



VILLE DE MAROMME
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, à la Salle Taïga,

Le Conseil municipal de la Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

Sous la présidence de Monsieur David Lamiray, Maire,

Mme Masurier Marie-Claude, maire-adjointe, est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 26/03/2026

Sont présents : M. LAMIRAY David, Maire, Mme MASURIER Marie-Claude, M. HARDY Didier, Mme M'BODJ VOISIN Aissatou, Mme POULAIN Christelle, M. FERNANDES Quentin, Mme BREHAM Isabelle, M. ROBAT Christophe, Mme TCHILATCHAVA Alexandra, Maires-adjoints, M. PATIN Cédric, Mme AÑO Alex, M. FLIPO Nicolas, Mme SARTA Angéla, M. SOUMARÉ Oumar, Conseillers municipaux délégués, Mme LEPRINCE Marie-Chantal, M. FLAHAUT Alain, Mme DEVAURE Magali, M. SIMONIN Didier, Mme DUPUIS Karine, M. BOUHMAR Toufir, Mme CHABANE Hakima, M. LANCHON BREUIL Aurélien, M. CHAPLET Benjamin, Mme ANDRE Fanny, Mme DEMEULLE Jennifer, M. D'ALMEIDA Horacio, Mme FERAY Kimbeurlee, M. KAÇAR Dilaver, M. AÑO Julio, conseillers municipaux.

Ont remis pouvoir : M. AÑO Marc à Mme MASURIER Marie-Claude, Mme ADAM Stéphanie à Mme POULAIN Christelle, Mme PION Estelle à Mme DUPUIS Karine.

Absent excusé : M. LARDANS Thierry.

Le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18/12/2025 :

M. Lamiray demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du 18/12/2025.

M. Lamiray indique : « Ce PV a une particularité puisque c'est le procès-verbal des échanges de l'ancienne équipe municipale et comme cette équipe a été renouvelée à plus de moitié, évidemment, beaucoup n'étaient pas élus. Il serait tout à fait compréhensible que certaines ou certains ne prennent pas part au vote, n'ayant pas été élus et donc présents et ne pouvant pas juger de la véracité du compte rendu, même si pour ceux qui étaient présents, il y en a aucun doute ».

Le procès-verbal du 18/12/2025 est adopté à l'unanimité.

M. Lamiray invite l'assemblée à prendre connaissance des décisions qui ont été prises dans le cadre de sa délégation.

D. Lamiray : « Sur vos tablettes, vous avez la possibilité de prendre connaissance des décisions que j'ai été amené à prendre entre les deux conseils municipaux. Donc, quand vous êtes sur la page de garde et que vous allez dans le menu Conseil municipal de la séance du 7 avril, en page de garde, vous avez la convocation du conseil municipal, les décisions et en dessous, le PV du conseil municipal du 18 décembre. Lorsque vous cliquez sur ces décisions vous avez le tableau de toutes les décisions prises dans le cadre de mes fonctions de maire et je me dois de vous en rendre compte. Donc exceptionnellement pour ce 1^{er} conseil municipal, je les énumère pour que vous puissiez voir un peu la nature des décisions dont le sujet ne fait pas l'objet de délibération mais qui sont prises à travers la fonction que j'occupe. Voici donc la teneur des décisions que vous aurez à prendre connaissance avant chaque conseil municipal. En tout cas, je devrais m'assurer que tout le monde en a bien pris connaissance. Sur vos tablettes, cela se trouve au tout début de l'arborescence du conseil municipal du jour ».

Décisions du maire dans le cadre de sa délégation du conseil au maire :

Année 2025

N°	Date	Intitulés
47	03/12/2025	Services d'assurances pour la commune de Maromme (marchés négociés) LOT 1 Dommages aux biens
48	08/12/2025	Bail dérogatoire Cléris Ingenierie (Gonogo Concept) - n° 516, 5 rue du Moulin à Poudre du 02/01/2026 au 31/12/2026
49	12/12/2025	Bail dérogatoire Paul Gomis - n° 705, 7 rue du Moulin à Poudre du 02/01/2026 au 31/12/2026 - 110 m ² Annulée
50	12/12/2025	Convention occupation précaire Sté Duran 76, locaux n° 707 & 717, 7 rue du Moulin à Poudre du 01/01/2026
51	17/12/2025	Virements de crédits en application de la délibération 1 du conseil municipal du 18/12/2024 - Investissement

Année 2026

N°	Date	Intitulés
1	12/01/2026	Récapitulatif des virements de crédit 2025 - Opération d'équipement - Section Fonctionnement
2	16/01/2026	Rétrocession concession CANNEVIÈRE
3	16/01/2026	Signature avenant n°1 au bail L'Electricien du 19/12/2022 : 8 mois gratuité contre travaux dalle béton
4	26/01/2026	Bail dérogatoire Paul Gomis - n° 705, 7 rue du Moulin à Poudre du 28/01/2026 au 31/01/2027 - 110 m ²
5	27/02/2026	Bail dérogatoire FM auto - n° 701, 7 rue du Moulin à Poudre du 01/03/2026 au 05/09/2027 - 250 m ² - 1 245,42 € / mois
6	03/03/2026	Acceptation indemnité de la Smacl (assureur de la Ville) de 9 400 € suite au sinistre flotte auto du 27/05/2025
7	17/03/2026	Bail dérogatoire Racine Pop - n°411, 15 rue du Moulin à Poudre du 01/04/26 au 30/04/26 - 110 m ² - 547,98 € HT

Nous passons désormais à l'ordre du jour. ».



Délibération n° 1 : Règlement intérieur du conseil municipal - Adoption

PJ : 1

Rapporteur : M. David LAMIRAY

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Ce règlement doit porter sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de son fonctionnement.

Le Conseil municipal a l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter son règlement intérieur.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-8,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu le décret n° 2025-848 du 28 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- Vu l'installation du conseil municipal en sa séance du 20 mars 2026,

- **Considérant** que dans toute commune de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,
- **Considérant** le rapport de présentation.

Après en avoir délibéré

DONNE son accord sur l'adoption de son règlement intérieur joint à la présente délibération.

D. Lamiray : « Chacun a pu en prendre connaissance. Je ne vais pas énumérer ces douze pages mais peut être prendre le temps d'évoquer le sommaire. Il y a plusieurs items dont l'accès au conseil municipal au public qui est venu en nombre et on les remercie ce soir. Donc, tout ce qui est inscrit dans ce règlement, évidemment, est dans un cadre réglementaire. Sur ce qui concerne l'enregistrement des débats, vous savez que cela est inscrit dans nos engagements lors de la campagne électorale. Nous nous sommes engagés à retransmettre nos séances sur les réseaux mais évidemment, en cette période, nous sommes dans un mode dégradé puisque la salle du conseil n'est pas en état pour nous recevoir mais les travaux avancent bien et nous sommes impatients. La nouvelle salle sera entièrement équipée en caméras automatisées, ce qui permettra que lorsque quelqu'un prendra la parole, les caméras zoomeront sur la personne qui intervient et nous pourrons retransmettre en direct sur internet. Vous trouverez tout le détail du règlement intérieur dont je viens d'énumérer le sommaire. Si vous avez des questions, des choses un peu précises à savoir sur ce règlement, n'hésitez pas, Je suis là pour y répondre. Nous présentons ce règlement uniquement lors de la première séance du conseil municipal après le renouvellement, sauf si nous devons avoir des changements majeurs mais jusqu'à maintenant cela n'a jamais été le cas puisque c'est un document assez classique ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 2 : Délégation du conseil municipal au Maire

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Conformément à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat de délégations.

En cas d'empêchement du maire, sauf disposition contraire dans la délibération, le conseil municipal reprend l'exercice des missions entrant dans le champ des délégations qu'il avait accordées au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT (Art. L.2122-23 alinéa 2 du CGCT).

Le conseil municipal peut donc dans sa délibération prévoir l'application de l'article L.2122- 17 du CGCT en cas d'empêchement du maire. Dans ce cas, les délégations accordées au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT pourront également être exercées :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Le Maire doit rendre compte de l'ensemble des décisions qu'il prend en vertu des délégations du conseil municipal en séance du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la délégation de toutes les dispositions prévues par l'article susmentionné, étant précisé que ce dernier peut, à tout instant mettre fin à cette délégation.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,
- Vu le décret n° 2025-848 du 28 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- Vu les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026,
- Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,
- Considérant le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DELEGUE à M. le Maire, conformément à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, les attributions ci-après :

Article 1 : Le maire est, par délégation du conseil municipal, chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,



2° Procéder, dans la limite des crédits ouverts correspondants (compte 1641) en recettes d'investissement en nomenclature comptable M57) au budget primitif de l'année à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. La délégation consentie prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés sans formalité préalable en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4° De décider de la conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans toutes les actions contentieuses :

- Saisine en demande, en défense ou intervention y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des **juridictions de l'ordre administratif**, y compris juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune,

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des **juridictions de l'ordre judiciaire**, qu'il s'agisse de juridictions civiles, ou pénales ou de toute autres juridictions spécialisées, tant en 1^{ère} instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €,

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (2 000 000 € par année civile),

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

18° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans limitation ni règles particulières limitant ce principe autres que celles appliquées par les organismes financeurs eux-mêmes.

19° De procéder, sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

21° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

M. Lamiray : « Cela me permet de prendre des décisions sans vous soumettre de délibération. Les décisions que je suis amené à prendre suite à la délégation que vous m'accorderez, c'est vraiment purement pratique et cela me permet de faire fonctionner l'administration générale sans attendre une séance du conseil municipal. On perdrait beaucoup de temps et certaines décisions ne peuvent attendre. Donc tout cela nous permet d'être efficaces et vous savez bien que cela me tient à cœur d'être efficace. Vous avez le détail des délégations qui me seront consenties, je ne vais pas les énumérer. Evidemment, comme on vient de le faire en début de séance, je vous rendrais compte à chaque conseil des décisions qui ont été prises. Je vais vous donner un exemple pratique : on veut faire un emprunt. Les services négocient avec les banques et on arrive à obtenir un taux plutôt compétitif. Bien évidemment le taux, il n'est pas garanti sur trois mois le temps de réunir un nouveau conseil municipal. Il est garanti sur huit jours. Donc une fois qu'on a négocié et que nous sommes d'accord sur un taux pour un emprunt, on ne peut pas attendre, il faut le signer dans la foulée. L'emprunt est cadré néanmoins dans la délibération que vous avez sous les yeux et vous en aurez connaissance à chaque conseil municipal ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 3 : Indemnités des élus

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la nouvelle rédaction des articles L.2123-23 et L.2123-24 du même code, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant :



A/ Indemnités du maire

Population (en habitant)	Taux maximal en % de l'indice 1027
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

B/ Indemnités des adjoints au maire

Population (en habitant)	Taux maximal en % de l'indice 1027
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Par ailleurs, l'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi n° 2002-276 stipule dans son III :

« Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6% du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées au maire et adjoints ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, en d'autres termes, l'enveloppe maximale globale.

Il convient maintenant de déterminer l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, qui constituera le montant pouvant être réparti entre les différents bénéficiaires : maire, adjoints et conseillers municipaux.

Il faut tout de même préciser que la référence en matière de la fixation des indemnités des élus municipaux est l'Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP).

Indice		Traitement brut soumis à retenues	
Brut	Majoré	Annuel	Mensuel
1027	835	49 326,29 €	4 110,52 €

CALCUL DE L'ENVELOPPE MAXIMALE

1. Indemnité du Maire

Commune de Maromme : Population en 2022 : 11 005 habitants (INSEE)

Population (en habitant)	Taux en % de l'indice 1027	Calcul Indemnité brute mensuelle	Indemnité brut annuelle
De 10 000 à 19 999	67,6	$[67,6 \times 4 110,52/100 = 2 778,71 \text{ €}] \times 1 \times 12$	33 344,54 €

Soit un total brut annuel de : **33 344,54 €**.

2. Indemnité des 9 adjoints

Population (en habitant)	Taux en % de l'indice 1027	Calcul Indemnité brute mensuelle	Indemnité brut annuelle
De 10 000 à 19 999	21,50	$[21,50 \times 4 110,52/100 = 883,76 \text{ €}] \times 9 \times 12$	95 446,27 €

Soit un total brut annuel pour les 9 adjoints : **95 446,27 €**.

3. Indemnité des 6 conseillers municipaux délégués

Population (en habitant)	Taux en % de l'indice 1027	Calcul Indemnité brute mensuelle	Indemnité brut annuelle
De 10 000 à 19 999	3,50	$[3,50 \times 4 110,52/100 = 143,87 \text{ €}] \times 6 \times 12 =$	10 358,51 €

Soit un total brut annuel pour les 6 conseillers municipaux délégués : **10 358,51 €**.

4. Indemnité des 17 autres conseillers municipaux au titre de leurs fonctions

Population (en habitant)	Taux en % de l'indice 1027	Calcul Indemnité brute mensuelle	Indemnité brut annuelle
De 10 000 à 19 999	1	$[1 \times 4 110,52/100 = 41,11 \text{ €}] \times 17 \times 12 =$	8 385,46 €

Soit un total brut annuel pour les 17 autres conseillers municipaux : **8 385,46 €**.

4. Enveloppe indemnitaire globale (EIG)

Pour calculer cette enveloppe, il faut :

- Dans un premier temps, prendre en compte la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, la commune de Maromme compte 11 038 habitants, population de référence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 (INSEE),
- Et dans un second temps, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximale théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En pratique c'est



l'indemnité maximale du maire + l'indemnité maximale des adjoints. Pour la ville de Maromme, 9 adjoints maximum.

Formule mensuelle = [Indemnité maximale du maire + (indemnité maximale de l'adjoint x 9 (Nombre maximal d'adjoints autorisé)] soit : $[67,6 + (28,6 \times 9)] = (67,6 + 257,4) = 325 \% \text{ de PIB } 1027$.

EIG mensuelle : $325 \times 4\,110,52 \text{ €} / 100 = 13\,359,19 \text{ €/mois}$

EIG annuelle : $13\,359,19 \times 12 = 160\,310,28 \text{ €/an}$.

Compte tenu du calcul de l'enveloppe maximale, il est proposé au conseil municipal de fixer les indemnités comme suit :

- **Maire** : 67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Adjoints au Maire disposant d'une délégation** : 21,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Conseillers municipaux disposant d'une délégation** : 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Conseillers municipaux au titre de leurs fonctions** : 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil municipal,

- **Vu** les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- **Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
- **Vu** le décret du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique et la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- **Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du Maire et de 9 adjoints,
- **Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;
- **Considérant** que la commune compte 11 038 habitants, population de référence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 (INSEE),
- **Considérant** que pour une commune de 11 038 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,6 % conformément à l'article L2123-23 du CGCT,
- **Considérant** que pour une commune de 11 038 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,6 % conformément à l'article L2123-24 du CGCT,
- **Considérant** que pour une commune de 11 038 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

- **Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,
- **Considérant** la nouvelle définition de l'enveloppe indemnitaire globale (EIG), la loi applicable depuis le 24/12/2025. $EIG = \text{taux d'indemnité maximale pour le maire} + (\text{taux d'indemnité maximale pour un adjoint} \times \text{nombre d'adjoints maximal pouvant être nommés})$,
- **Considérant** la référence au montant de l'Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP). Le calcul s'applique à compter du 20/03/2026 et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Indice		Traitement brut soumis à retenues	
Brut	Majoré	Annuel	Mensuel
1027	835	49 326,29 €	4 110,52 €

- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

Article 1^{er} : De fixer, à compter du 20/03/2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :

- **Maire :** 67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Adjoints au Maire disposant d'une délégation :** 21,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Conseillers municipaux disposant d'une délégation :** 3,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Autres conseillers municipaux au titre de leurs fonctions :** 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : L'indemnité de fonction sera payée mensuellement.

Article 3 : Tableau récapitulatif des indemnités

- **Le Maire**

Population (en habitant)	Taux en % de l'indice 1027	Calcul Indemnité brute mensuelle	Indemnité brut annuelle
De 10 000 à 19 999	67,6	$[67,6 \times 4\ 110,52/100 = 2\ 778,71 \text{ €}] \times 1 \times 12$	33 344,54 €



- 9 Adjointes au Maire disposant d'une délégation

Population (en habitant)	Taux en % de l'indice 1027	Calcul Indemnité brute mensuelle	Indemnité brut annuelle
De 10 000 à 19 999	21,50	$[21,50 \times 4 110,52/100 = 883,76 \text{ €}] \times 9 \times 12$	95 446,27 €

- 6 Conseillers municipaux disposant d'une délégation

Population (en habitant)	Taux en % de l'indice 1027	Calcul Indemnité brute mensuelle	Indemnité brut annuelle
De 10 000 à 19 999	3,50	$[3,50 \times 4 110,52/100 = 143,87 \text{ €}] \times 6 \times 12 =$	10 358,51 €

- 17 Autres conseillers municipaux au titre de leurs fonctions

Population (en habitant)	Taux en % de l'indice 1027	Calcul Indemnité brute mensuelle	Indemnité brut annuelle
De 10 000 à 19 999	1	$[1 \times 4 110,52/100 = 41,11 \text{ €}] \times 17 \times 12 =$	8 385,46 €

Soit un total des indemnités : 33 344,54 € + 95 446,27 € + 10 358,51 € + 8 385,46 € = 147 534,78 €/an.

Article 4 : Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Formule mensuelle = [Indemnité maximale du maire + (indemnité maximale de l'adjoint x 9 (Nombre maximal d'adjoints autorisé)] soit : $[67,6 + (28,6 \times 9)] = (67,6 + 257,4) = 325 \text{ \% de PIB 1027}$.

EIG mensuelle : $325 \times 4 110,52 \text{ €} / 100 = 13 359,19 \text{ €} / \text{mois}$

EIG annuelle : $13 359,19 \times 12 = 160 310,28 \text{ €} / \text{an}$

Article 5 : Précise que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) du budget primitif 2026.

M. Lamiray : « Les délibérations sur les indemnités que nous passons à chaque début de mandat sont cadrées. Contrairement à ce qu'on pense, on ne fait pas ce qu'on veut. Il y a des enveloppes qui sont formées par l'Etat en fonction de la population de la commune, en fonction des quartiers prioritaires, ce qui est notre cas, donc il y a une majoration. Concernant l'indemnité du maire, je vous propose qu'elle soit identique à celle de 2020 et à celle de 2014. Concernant l'indemnité, j'ai fait un choix que je n'avais jamais fait auparavant, c'est à dire qu'on va aussi indemniser les conseillers municipaux. Le maire a une indemnité, ce n'est pas un salaire, c'est fait pour compenser la perte de salaire pour exercer son mandat. Je vous donne mon exemple, vous savez tous que je suis fonctionnaire de police et vous vous rendez bien compte que mon mandat me prend 200 % de mon temps, donc je n'exerce plus. Je suis détaché de mes missions de fonctionnaire de police, donc évidemment, je ne perçois pas mon salaire. L'indemnité est là pour indemniser la perte de salaire de l'élu qui s'engage, c'est pour cela que c'est graduel en fonction des engagements de chacun, le maire de 200 %, les maires adjoints un peu moins, les conseillers municipaux délégués un peu moins et les conseillers municipaux aussi, un peu moins. Donc voilà pourquoi c'est gradué de cette manière. Vous avez le tableau sous les yeux mais je précise, c'est mieux en se le disant car c'est la première fois, je vais aussi appliquer des pénalités pour les élus qui seront absents.

C'est inscrit dans le règlement intérieur, au-delà de plus de deux absences consécutives à un conseil municipal, à une commission municipale ou à la commission d'appel d'offres, une pénalité de 50 % dans le mois qui suit sera appliquée sur l'indemnité. C'est une décision forte mais je considère que lorsqu'on est élu, c'est un engagement, donc on doit être présent. Au-delà de deux absences, 50 % d'indemnités 3 absences on passe à 60 %, quatre absences, etc... et on va jusqu'à 90 %. Pourquoi je m'arrête à 90 %, c'est que je n'ai pas le droit de réduire l'indemnité à zéro. Evidemment, s'il y a une présentation d'un certificat médical ou d'une hospitalisation, ce que je ne souhaite à personne autour de cette table, tout cela ne s'applique pas. C'est cadré dans le règlement intérieur et est permis par le code des collectivités territoriales. Évidemment, ce n'est pas une exception Marommaise. Je siège au Département et dans cette instance, chaque absence au département, c'est 10 % au moins. Je trouve cela plutôt normal, donc pas de raison qu'on ne se l'applique pas et c'est la première fois qu'on le fait ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITÉ

Délibération n° 4 : Indemnités des élus – Majoration

Rapporteur : M. David LAMIRAY

En application de l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction au maire et adjoints des communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ; dans ce cas, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune, soit par rapport à la strate de 20 000 à 49 999 habitants.

Toutefois, le total de ces indemnités versées au maire et adjoints ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, en d'autres termes, l'enveloppe maximale globale.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer la majoration pour l'indemnité du maire à hauteur de 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Population (en habitant)	Taux en % de l'indice 1027	Calcul Indemnité brute mensuelle	Indemnité brut annuelle
De 10 000 à 19 999	90	$[90 \times 4\,110,52/100 = 3\,699,47 \text{ €}] \times 1 \times 12$	44 393,62 €

L'enveloppe indemnitaire globale après majoration est de : **158 583,86 €/an.**

- Vu les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
- Vu le décret du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique et la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du Maire et de 9 adjoints ;
- Vu la délibération du conseil municipal de ce jour attribuant des indemnités de fonctions aux élus de la commune,
- **Considérant** que la commune compte 11 038 habitants, population de référence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 (INSEE),



- **Considérant** que pour une commune de 11 038 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,6 % conformément à l'article L2123-23 du CGCT,
- **Considérant** que par application de l'article L2123-22 du CGCT, le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnité de fonction par rapport à celle citée ci-dessus, lorsqu'au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, la commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ; dans ce cas, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune, soit par rapport à la strate de 20 000 à 49 999 habitants,
- **Considérant**, en outre, que la commune de Maromme a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours des quatre exercices précédents,
- **Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- **De fixer** l'indemnité du Maire à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP) ; le calcul s'applique à compter du 20/03/2026 et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.
- **Précise** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) du budget primitif 2026

M. Lamiray : « Le fait qu'on soit une ville qui est classée en politique de la ville avec des quartiers prioritaires permet que la ville touche une dotation de solidarité urbaine. Cette dotation est liée au niveau de vie de la ville où on est Maire et pas besoin de vous dire que dans notre ville, nous avons des personnes en souffrance et en grande détresse sociale et nous n'avons pas, puisque les impôts nous confirment, de gens qui payent l'impôt sur la fortune. Nous sommes donc classés en ville prioritaire et donc il y a une majoration qui est possible et qui est appliquée sur l'indemnité du maire que vous avez sous les yeux ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1
VOTE : 32 POUR
UNANIMITE

Délibération n° 5 : Frais de représentation **Rapporteur : M. David LAMIRAY**

Le Maire peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations municipales qu'il organise ou auxquelles il participe pour représenter la collectivité.

L'indemnité peut être versée sous forme fixe et annuelle, ce qui implique qu'elle ne corresponde pas obligatoirement à un montant précis de dépense. Elle doit toutefois répondre à un besoin réel. Il est donc fortement recommandé aux maires de conserver tous les documents de nature à justifier de l'octroi de l'indemnité de représentation.

Le montant de l'indemnité, sous les réserves qui précèdent, est variable et laissé à l'appréciation de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer :

- L'indemnité est d'un montant maximum annuel de 3 000 €,
- Elle peut être versée en plusieurs fois,
- Elle est versée au regard du niveau de frais réel engagé par M. le Maire après production de justificatifs. Elle peut donc ne pas atteindre le plafond annuel de 3 000 € défini au premier alinéa.

Le Conseil municipal,

- Vu les articles L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que l'indemnité est d'un montant maximum annuel de 3 000 €,
- Elle peut être versée en plusieurs fois,
- Elle est versée au regard du niveau de frais réel engagé par M. le Maire après production de justificatifs. Elle peut donc ne pas atteindre le plafond annuel de 3 000 € défini au premier alinéa.

M. Lamiray : « Vous savez que ce sujet fait beaucoup parler avec certains élus qui s'achetaient des tailleurs, des chaussures à talons. Donc je ne m'achèterai pas de tailleur ni chaussures à talons et d'ailleurs je n'achèterai rien du tout. Cette somme, elle pourrait être de bien plus que 3 000 €, je crois qu'elle pourrait être de 5 000 € maximum au vu de la taille de la ville. Moi je propose de mettre 3 000 € et elle sert quand, par exemple, je déjeune avec le maire de Canteleu pour travailler sur nos sujets communs, quand je déjeune avec la directrice de l'EHPAD comme je l'ai fait la semaine dernière. Sur présentation de factures la collectivité prend en charge. Je fais cela depuis trois ans je crois et j'ai pris l'engagement de vous rendre compte en fin d'année même si je ne suis pas obligé de le faire mais je trouve normal de vous informer. Vous avez vu dans les médias, les élus ont beaucoup d'imagination pour consommer tout cela et ne sont pas obligés de rendre compte. Je trouve ça scandaleux. Donc moi, j'ai pris la décision personnelle chaque mois de décembre, au moment du vote du budget de vous donner un tableau avec la liste, les dates, les personnes, les lieux et le coût des dépenses. Mon record de dépenses est je crois de 350 €. Donc vous voyez que je ne vais pas dans les grands restaurants gastronomiques, je privilégie les commerçants du coin et ce sont essentiellement pour des réunions de travail. Voilà le cadre qu'on applique ici à Maromme, mais ce n'est pas toujours le cas ailleurs, vous avez vu, cela a fait débat avec des élus qui ont claqué de l'argent comme pas possible et c'est un vrai scandale. Ici, il y a un cadre, il y a une loyauté ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE



Délibération n° 6 : Création des commissions communales
Rapporteur : M. David LAMIRAY

Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer deux commissions communales regroupées dans une commission communale générale suivantes et de procéder à la désignation de leurs membres ainsi qu'il suit.

Les commissions communales sont les suivantes :

COMMISSIONS COMMUNALES		NOMBRE DE MEMBRES
I	Réussite éducative – Jeunesse – Petite Enfance – Affaires sociales – Politique de la Ville – Handicap – Séniors – Sport – Culture – Vie Associative – Evènementiel	16 membres
II	Finances – Affaires administratives et économiques – Domaine public – Propreté urbaine – Tranquillité urbaine – Travaux – Bâtiments municipaux – Politique environnementale	16 membres
III	Commission générale regroupant les 2 commissions communales	32 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus ne comprend pas le Maire qui préside ces mêmes commissions.

Les membres proposés pour chaque commission thématique sont les suivants :

I – Commission Réussite éducative – Jeunesse – Petite Enfance – Affaires sociales – Politique de la Ville – Handicap – Séniors – Sport – Culture – Vie Associative – Evènementiel :

Président : Monsieur le Maire + 16 membres

Alexandra Tchilatchava	Christelle Poulain	Angela Sarta
Aïssatou M'Bodj Voisin	Marie-Claude Masurier	Isabelle Bréham
Christophe Robat	Quentin Fernandes	Alex Ano
Hakima Chabane	Aurélien Lanchon Breuil	Kimbeurlee Feray
Marie-Chantal Leprince	Magali Devaure	Fanny André
Jennifer Demeulle		

II - Commission Finances – Affaires administratives et économiques – Domaine public – Propreté urbaine – Tranquillité urbaine – Travaux – Bâtiments municipaux – Politique environnemental :

Président : Monsieur le Maire + 16 membres

Thierry Lardans	Toufir Bouhmar	Alain Flahaut
Didier Simonin	Benjamin Chaplet	Stéphanie Adam
Oumar Soumaré	Didier Hardy	Dilaver Kaçar
Horacio D'Almeida	Karine Dupuis	Cédric Patin
Estelle Pion	Marc Ano	Julio Ano
Nicolas Flipo		

III - Commission communale générale regroupant les deux commissions communales :

Président : Monsieur le Maire + 32 membres

Alexandra Tchilatchava	Christelle Poulain	Angela Sarta
Aïssatou M'Bodj Voisin	Marie-Claude Masurier	Isabelle Bréham
Christophe Robot	Quentin Fernandes	Alex Ano
Hakima Chabane	Aurélien Lanchon Breuil	Kimbeurlee Feray
Marie-Chantal Leprince	Magali Devaure	Fanny André
Jennifer Demeulle	Thierry Lardans	Toufir Bouhmar
Didier Simonin	Benjamin Chaplet	Stéphanie Adam
Oumar Soumaré	Didier Hardy	Dilaver Kaçar
Horacio D'Almeida	Karine Dupuis	Cédric Patin
Estelle Pion	Marc Ano	Julio Ano
Alain Flahaut	Nicolas Flipo	

Il est précisé que la commission communale générale regroupant les commissions communales doivent se réunir dans les 8 jours suite à leur création.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121.22,
- Vu le décret n° 2025-848 du 28 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
- Considérant le rapport de présentation joint à la présente délibération,



Après en avoir délibéré

DÉCIDE de créer deux commissions communales regroupées dans une commission communale générale suivantes :

COMMISSIONS COMMUNALES		NOMBRE DE MEMBRES
I	Réussite éducative – Jeunesse – Petite Enfance – Affaires sociales – Politique de la Ville – Handicap – Séniors – Sport – Culture – Vie Associative – Evènementiel	16 membres
II	Finances – Affaires administratives et économiques – Domaine public – Propreté urbaine – Tranquillité urbaine – Travaux – Bâtiments municipaux – Politique environnementale	16 membres
III	Commission générale regroupant les 2 commissions communales	32 membres

I – Commission Réussite éducative – Jeunesse – Petite Enfance – Affaires sociales – Politique de la Ville – Handicap – Séniors – Sport – Culture – Vie Associative – Evènementiel :

Président : Monsieur le Maire + 16 membres

Alexandra Tchilatchava	Christelle Poulain	Angela Sarta
Aïssatou M'Bodj Voisin	Marie-Claude Masurier	Isabelle Bréham
Christophe Robat	Quentin Fernandes	Alex Ano
Hakima Chabane	Aurélien Lanchon Breuil	Kimbeurlee Feray
Marie-Chantal Leprince	Magali Devaure	Fanny André
Jennifer Demeulle		

II - Commission Finances – Affaires administratives et économiques – Domaine public – Propreté urbaine – Tranquillité urbaine – Travaux – Bâtiments municipaux – Politique environnemental :

Président : Monsieur le Maire + 16 membres

Thierry Lardans	Toufir Bouhmar	Alain Flahaut
Didier Simonin	Benjamin Chaplet	Stéphanie Adam
Oumar Soumaré	Didier Hardy	Dilaver Kaçar
Horacio D'Almeida	Karine Dupuis	Cédric Patin
Estelle Pion	Marc Ano	Julio Ano
Nicolas Flipo		

III - Commission communale générale regroupant les deux commissions communales :

Président : Monsieur le Maire + 32 membres

Alexandra Tchilatchava	Christelle Poulain	Angela Sarta
Aïssatou M'Bodj Voisin	Marie-Claude Masurier	Isabelle Bréham
Christophe Robat	Quentin Fernandes	Alex Ano
Hakima Chabane	Aurélien Lanchon Breuil	Kimbeurlee Feray
Marie-Chantal Leprince	Magali Devaure	Fanny André
Jennifer Demeulle	Thierry Lardans	Toufir Bouhmar
Didier Simonin	Benjamin Chaplet	Stéphanie Adam
Oumar Soumaré	Didier Hardy	Dilaver Kaçar
Horacio D'Almeida	Karine Dupuis	Cédric Patin
Estelle Pion	Marc Ano	Julio Ano
Alain Flahaut	Nicolas Flipo	

M. Lamiray : « C'est une obligation légale, chaque collectivité doit avoir des commissions communales qui doivent se réunir quelques jours avant la séance du conseil municipal. Le législateur a créé ces commissions pour qu'on puisse vous présenter les délibérations qui seront présentées. Alors, ce sont des commissions qui fonctionnent essentiellement lorsqu'il y a de l'opposition, ce qui n'est pas notre cas pour ce mandat. On va donner un format différent où je me suis inspiré d'autres communes qui sont comme nous, qui ont une majorité à 100 %. Donc nous allons composer des thématiques. Avant, il y avait trois commissions dans lesquelles se répartissaient trois thématiques. Au vu de la configuration de notre assemblée, je souhaitais remanier cela et créer deux commissions dans lesquelles j'ai ventilé plusieurs thématiques qui plus ou moins font des passerelles. J'y rajoute une troisième commission que j'appelle la Commission générale qui va regrouper les deux autres commissions. Tout cela va servir à réunir systématiquement la commission générale afin de nous réunir tous ensemble pour évoquer tous les sujets. Vous trouverez les noms qui se répartissent dans ces deux commissions, bien évidemment, nous l'avons vu ensemble et cela a été validé par chacun. S'il y a une erreur, c'est le moment de le pointer. La commission générale reprend l'ensemble du conseil municipal. Est-ce que c'est bon pour tout le monde ? Vous êtes bien dans la bonne commission, cela vous va ? Sachant que vous avez bien compris on réunira uniquement la commission générale, donc, au bout du compte, vous verrez tous les sujets, on essaie de gérer la particularité de notre assemblée. Je vous remercie ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE



**Délibération n° 7 : Composition du Conseil d'administration
du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
Rapporteur : M. David LAMIRAY**

Le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales, inscrit dans la continuité de la loi 3DS du 21 février 2022, concerne l'organisation des CCAS.

Ces textes précisent :

- que le Conseil d'Administration est présidé de droit par le Maire.
- que le Conseil municipal fixe le nombre de membres du Conseil d'Administration :
 - au minimum 9 membres (8 membres en plus du Maire, Président) répartis comme suit :
 - 4 élus par le Conseil municipal,
 - 4 représentants des associations nommés par le Maire.

Les représentants du Conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse où le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal.

M. Lamiray informe de la liste proposée et fait procéder au vote à bulletin secret. Il précise que les personnes qui ont des pouvoirs doivent voter 2 fois. Après le vote, les deux assesseurs, Alexandra Tchilatchava et Mme Alex Ano procèdent au dépouillement.

Le Conseil municipal,

- Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
- La loi 3DS du 21 février 2022,
- Le décret n° 2025-848 du 28 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- Le décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale,
- Le décret 2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles limitant le nombre d'élus du conseil municipal siégeant au CA du CCAS,
- L'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles qui rappelle le principe de parité entre membres élus et membres nommés,

- **Considérant** que Conseil d'Administration est présidé de droit par le Maire.
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), répartis comme suit :

- le Maire, Président de droit du Conseil d'administration du CCAS,
- 8 membres élus au sein du Conseil municipal,
- 8 membres nommés par le Maire,

DÉCIDE de procéder au scrutin secret, à l'élection de ces 8 membres élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Propositions :

Liste « Ensemble, continuons » :

Membres du CCAS élus au sein du conseil municipal
Marie-Claude Masurier
Christelle Poulain
Quentin Fernandes
Hakima Chabane
Thierry Lardans
Aissatou M'Bodj Voisin
Cédric Patin
Fanny André

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret puis au dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 32
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 32
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

Liste « Ensemble, continuons » : 32 voix, soit 8 sièges.

Sont élus :

Membres du CCAS élus au sein du conseil municipal
Marie-Claude Masurier
Christelle Poulain
Quentin Fernandes
Hakima Chabane
Thierry Lardans
Aissatou M'Bodj Voisin
Cédric Patin
Fanny André



M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 8 : Composition de la Commission d'appel d'offres

Rapporteur :

M. David LAMIRAY

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres, seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offre est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant, président,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu.

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et 5 suppléants au scrutin secret à la proportionnelle au plus fort reste.

M. Lamiray informe de la liste proposée et fait procéder au vote à bulletin secret. Il précise que les personnes qui ont des pouvoirs doivent voter 2 fois. Après le vote, les deux assesseurs, Alexandra Tchilatchava et Mme Alex Ano procèdent au dépouillement.

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le décret n° 2025-848 du 28 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Sont candidats :

- Liste proposée :

Titulaires
Thierry Lardans
Oumar Soumaré
Dilaver Kaçar
Alain Flahaut
Toufir Bouhmar

Suppléants
Hakima Chabane
Horacio d'Almeida
Estelle Pion
Didier Simonin
Julio Ano

Après avoir procédé à l'élection, les résultats sont les suivants,

- Nombre de votants :
- Nombre de suffrages exprimés :
- Nombre de bulletins blanc ou nuls :
- Majorité absolue : 17

La liste proposée obtient 32 voix - 5 sièges.

Sont élus membres de la Commission d'appel d'offres :

Titulaires
Thierry Lardans
Oumar Soumaré
Dilaver Kaçar
Alain Flahaut
Toufir Bouhmar

Suppléants
Hakima Chabane
Horacio d'Almeida
Estelle Pion
Didier Simonin
Julio Ano

M. Lamiray précise : « La commission d'appel d'offres doit se réunir quand on veut attribuer à des entreprises des chantiers sur des travaux à plus de 5,4 millions d'euros, cela fait déjà une belle somme. Ensuite, concernant le fonctionnement, on attend un peu, c'est aux alentours de 211 000 €. Donc vous voyez, ce sont quand même des sommes qui sont assez élevées, tout cela pour essayer qu'on ait un fonctionnement un peu dynamique qui fasse une commission d'appel d'offres. Il y a des délais pour nous réunir, des délais d'analyse, des appels de publicité, donc tout cela est toujours très long.



Je vous informe qu'on ne va pas refaire une mairie, une médiathèque sur ce mandat-là, la commission d'appel d'offres s'est déjà réunie pour cela mais peut être qu'on aura d'autres projets qui sortiront de terre et qui ne sont pas prévus. Mais je ne vois pas de raisons de réunir la commission d'appel d'offres. Nous aurons peut-être les marchés des assurances mais bon, la commission d'appel d'offres se réunit assez rarement. Mes services me font savoir que les personnes qui viennent d'être élues à la commission d'appel d'offres se réuniront à 17 h 30 le 21 avril 2026. Je vous invite à noter évidemment, vous aurez des convocations en bonne et due forme. Il s'agira de passer un avenant sur le chantier de la mairie médiathèque. Comme c'est un gros chantier, au fur et à mesure, il y a des avenants négatifs ou positifs, c'est le réajustement budgétaire. Et il y a également une CAO le 9 juin où il s'agira d'attribuer notre marché de produits d'entretien. Les gens ne se rendent pas compte de la consommation de produits d'entretien dans une collectivité. Il y aura également un marché public concernant nos denrées alimentaires. N'oublions pas que nous faisons manger chaque jour beaucoup d'enfants, environ 600-700, donc imaginez aussi que le marché des alimentaires est quelque chose d'important à la fois pour les finances et à la fois pour la qualité de ce qu'on propose à nos enfants, mais pas que, parce qu'on a aussi nos résidences autonomes et les crèches ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 9 : Commission communale des Impôts directs

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Le Code général des impôts précise que, dans chaque commune, il est institué une Commission communale des impôts directs.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est de huit, plus le maire (ou l'adjoint délégué) qui en est le président.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 du Code général des impôts disposent que les personnes proposées doivent :

- ⇒ être de nationalité française ou ressortissantes d'un état membre de l'Union européenne,
- ⇒ avoir 18 ans révolus,
- ⇒ jouir de leurs droits civils,
- ⇒ être familiarisées avec les circonstances locales,
- ⇒ posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.
- ⇒ être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la commune.

Ces 8 commissaires titulaires et 8 suppléants sont désignés par le Directeur des services fiscaux à partir d'une liste de contribuables inscrits sur un rôle d'impôts directs locaux, en nombre double (soit 32), dressée par le Conseil municipal.

Aussi, convient-il de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission communale des impôts directs de notre Commune.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-33,
- Vu l'article 1650, titre II du Code général des impôts,
- Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

- **Considérant** qu'il convient de fixer une liste de 32 noms parmi lesquels M. le Directeur des services fiscaux désignera 8 commissaires titulaires et 8 suppléants qui composeront la Commission communale des impôts directs,
- **Considérant** le rapport présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner les commissaires ci-dessous énoncés par ordre alphabétique qui seront proposés à M. le Directeur des services fiscaux :



NOM	Prénom	Adresse
Lardans	Thierry	23 rue de l'Yser 76150 MAROMME
Ano	Marc	11 rue André Maurois 76150 MAROMME
Hardy	Didier	6 impasse Simone de Beauvoir 76150 MAROMME
Flahaut	Alain	52 rue de la République 76150 MAROMME
Robot	Christophe	3 place du 11 novembre 76150 MAROMME
Poulain	Christelle	14 rue d'Alsace 76150 MAROMME
Flipo	Nicolas	28 rue François Malherbe 76150 MAROMME
Masurier	Marie-Claude	7 bis rue Abraham Duquesne 7615 MAROMME
Bréham	Isabelle	Tour Hôtel de Ville – Apt 108 – 76150 MAROMME
Lanchon Breuil	Aurélien	6 impasse Jean-Paul Sartre 76150 MAROMME
Chabane	Hakima	20B rue des Forrières 76150 MAROMME
Chaplet	Benjamin	34 rue de Lorraine 76150 MAROMME
Tchilatchava	Alexandra	2 rue Francis Yard 76150 MAROMME
Sarta	Angela	Rue des Belges – Tour Savoie – Apt 7003 – 76150 MAROMME
Dupuis	Karine	30 rue d'Alsace 76150 MAROMME
D'Almeida	Horacio	4G rue de la Fontaine 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Quevillon	Emmanuel	13 rue Georges Chédanne
Mertens	Annick	3 rue Guy de Maupassant 76150 MAROMME
Lecat	Monique	Apt 5002 – Tour Savoie A – 3A rue des Belges 76150 MAROMME
Masurier	Jean-Luc	7 bis rue Abraham Duquesne 7615 MAROMME
Azaïs	Christine	2 rue Louis Lesueur 76150 MAROMME
Rigalleau	Françoise	31 rue de Lorraine 76150 MAROMME
Pecot	Dominique	36 bis rue des Forrières 76150 MAROMME
Dumont	Yannick	18 rue Daniel Auber 76150 MAROMME
Ano	Alex	7 rue André Maurois 76150 MAROMME
Adam	Stéphanie	68 rue Raymond Duflo 76150 MAROMME
Pion	Estelle	9 rue Joseph Delattre 76150 MAROMME
Simonin	Didier	17 rue Ernest Danet 76150 MAROMME
Demeulle	Jennifer	12 impasse Saint Martin 76150 MAROMME
André	Fanny	20 rue de Lorraine 76150 MAROMME
Leprince	Marie-Chantal	30 rue François Malherbe 76150 MAROMME
Soumaré	Oumar	4 rue d'Alsace 76150 MAROMME

M. Lamiray précise : « Cette commission c'est quelque chose qui s'impose à nous et dont on n'a pas la main. Cela peut paraître un peu particulier de dire ça. Je vais essayer de vous vulgariser l'intérêt de la commission communale des impôts en vous donnant un exemple vraiment pratique : On reçoit une demande de travaux pour une véranda ou une demande de permis de construire, pour une extension. Évidemment, les personnes augmentent leur nombre de mètres carrés habitables, donc leur dossier, une fois qu'ils ont fini les travaux, est proposé par le Trésor public à cette commission. La commission évalue, réévalue la valorisation de la valeur locative, vous savez tous que les impôts sont calculés sur la valeur locative. Le Trésor public, c'est pour nous élus, une chambre d'enregistrement parce que c'est lui qui a la main sur cette réunion et qui évalue la valeur locative des biens. La ville n'a pas les outils pour contester quoi que ce soit. Donc c'est comme cela que ça se passe. C'est pareil dans toutes les communes, en tout cas, les communes de plus de 2 000 habitants, C'est assez particulier et cela ne nous arrange pas toujours. Il faut proposer 32 noms. Évidemment, on ne propose pas tous les élus du conseil municipal, on propose des tierces personnes également qui sont disponibles le matin. Souvent c'est une fois par an, et il faut être là. Parmi ces 32 personnes proposées ce soir, le trésor public choisit huit titulaires, huit suppléants, c'est lui qui décide ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Après avoir énuméré les 32 noms proposés, il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITÉ

M. Lamiray : « Maintenant, nous vous proposons de voter les désignations de notre collectivité dans différents organismes dans lesquels nous avons des sièges. Evidemment tout cela a été vu ensemble ».

Délibération n° 10 : Désignation d'un représentant au Conseil d'administration de l'EHPAD Trait d'Union du Cailly

Rapporteur : M. David LAMIRAY

La fusion administrative de l'EHPAD du Village des Aubépins de Maromme, de l'EHPAD la Côte de Velours de Notre Dame de Bondeville et de l'EHPAD les Myosotis de Montville a eu lieu au 1^{er} janvier 2020. L'établissement intercommunal ainsi recomposé est dénommé le Trait d'Union du Cailly.

Le Conseil d'administration du nouvel établissement sera composé, entre autres, de deux élus de chaque commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner Mme Christelle Poulain et Mme Angéla Sarta, pour représenter la Ville de Maromme au Conseil d'Administration de cet Ehpad.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales.

- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

PROCEDE à l'élection de 2 représentants au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD « Le Trait d'union du Cailly », au scrutin secret.

Sont candidats :

- Mme Christelle Poulain,

- Mme Angéla Sarta.



Ont obtenu :

- Mme Christelle Poulain : 32 voix
- Mme Angéla Sarta : 32 voix

VU les résultats de l'élection,

DESIGNE pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD « Le Trait d'Union du Cailly » :

- Mme Christelle Poulain,
- Mme Angéla Sarta.

M. Lamiray : « Là, en l'occurrence, il s'agit du Trait d'union de la Vallée du Cailly, ce que nous nous appelons ici le Village des Aubépins pour Maromme. Étant donné que l'établissement est sur notre commune, nous avons un siège, plus le conseiller départemental du canton qui a également deux sièges. Donc je propose de désigner Mme Christelle Poulain qui a en charge la délégation avec également Mme Angela Sarta sur tout le volet accessibilité et intégration liée au handicap. Moi je siège aussi au Village des Aubépins et d'ailleurs j'en suis le président, je suis président du Trait d'Union de la Vallée du Cailly et donc du Village des Aubépins, en tant que conseiller départemental avec mon binôme, Mme Manzanara Brigitte. Voilà ce qui fait que ça me permet d'être président de l'EHPAD sans prendre de siège au niveau de notre conseil et donc de faire entrer plus de monde et vous verrez, pour d'autres endroits, on fait la même gymnastique, c'est l'intérêt d'avoir le maire conseiller départemental. Il faudra à Mme Poulain et Mme Sarta se rapprocher de M. Morlaine car la date du prochain conseil d'administration a déjà été posée ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 11 : Désignation de deux représentants à l'assemblée générale de l'Agence France Locale (AFL)

Rapporteur : David LAMIRAY

L'Agence France Locale est une banque publique de développement française, créée par des collectivités locales. Elle a pour mission de mutualiser les besoins des membres pour lever des fonds sur le marché obligataire et redistribuer ces fonds sous forme de prêts bancaires. L'AFL s'engage à offrir des financements responsables et durables, en tenant compte des enjeux environnementaux et sociaux.

Lors de sa séance du 16 juin 2022, le conseil municipal a autorisé la ville de Maromme à adhérer au groupe de l'Agence France Locale.

Aussi afin de représenter la ville à l'AFL, le conseil municipal doit désigner M. Dilaver Kaçar (titulaire) et Mme Stéphanie Adam (suppléante), pour représenter la Ville et siéger au sein de l'Agence France Locale.

Le Conseil municipal,

- Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le livre II du code de commerce,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820,
- Vu la délibération n°10 du conseil municipal du 16 juin 2022 relative à l'adhésion de la Ville de Maromme au groupe Agence France Locale,

- **Considérant** qu'il convient de désigner deux représentants au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de désigner ci-après les deux membres du Conseil municipal qui représenteront la Ville à l'Agence France Locale – société territoriale :

Titulaire	Suppléant
M. Dilaver Kaçar	Mme Stéphanie Adam

- **AUTORISE** le représentant titulaire ou suppléant de la Ville de Maromme ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Lamiray : « C'est un organisme auquel nous avons adhéré en 2022 et qui nous permet en gros d'avoir des emprunts à des taux intéressants en fonction de la santé financière de la ville. Et, ce n'est pas moi qui le dis c'est eux, comme nous avons une excellente santé financière, ils nous ont incités à adhérer chez eux parce que c'est un principe de point et donc plus on a de points moins les taux sont élevés et moins ils prennent de risques. C'est très intéressant. D'ailleurs, pour la mairie médiathèque, une partie des emprunts a été souscrit auprès de l'AFL. Donc nous devons avoir aussi des représentants puisque nous sommes membres. Pour information, les réunions ne sont pas trop fréquentes ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 12 : Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - Collège Alain - Désignation d'un délégué

Rapporteur : David LAMIRAY

Conformément au code de l'éducation, la commune siège est représentée au sein du Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, en l'occurrence le Collège Alain.



A ce titre, la Ville doit désigner un représentant délégué du conseil municipal pour le Collège Alain.

Conformément au décret n°14-1236 du 24 octobre 2014, le conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie devra ensuite procéder à la désignation d'un représentant pour siéger au sein du dit conseil d'administration.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner Mme Jennifer DEMEULLE, pour représenter la Ville et pour siéger au conseil d'administration du Collège Alain.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales.
- Vu le Code de l'éducation,

PROCÈDE à l'élection de ses représentants au sein du Conseil d'administration du Collège ALAIN.

EST CANDIDAT :

- Mme Jennifer Demeulle

A OBTENU :

- Mme Jennifer Demeulle = 32 voix

- Vu les résultats de l'élection,

DÉSIGNE pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Alain :

- ♦ Délégué Titulaire : Mme Jennifer Demeulle

M. Lamiray : « Nous avons la place pour un représentant de la ville et deux représentants du conseil départemental dont je fais partie puisqu'il y a une règle au département, c'est qu'on met les conseillers départementaux des collèges de leur canton. Cela fait que je siéger aussi au collège avec ma casquette de conseiller départemental mais évidemment, j'interviens la plupart du temps en tant que maire ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 13 : Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - Lycée Bernard Palissy – désignation d'un délégué
Rapporteur : David LAMIRAY

Conformément au code de l'éducation, la commune siège est représentée au sein du Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, en l'occurrence le lycée professionnel Bernard Palissy.

A ce titre, la ville doit désigner un représentant délégué du conseil municipal pour le lycée Bernard Palissy.

Conformément au décret n°14-1236 du 24 octobre 2014, le conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie devra ensuite procéder à la désignation d'un représentant pour siéger au sein du dit conseil d'administration.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner M. Benjamin CHAPLET pour représenter la ville et pour siéger au conseil d'administration du lycée professionnel Bernard Palissy.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'éducation,

PROCÈDE à l'élection de son représentant au sein du Conseil d'administration du Lycée professionnel Bernard PALISSY.

EST CANDIDAT :

- M. Benjamin Chaplet

A OBTENU :

- M. Benjamin Chaplet = 32 voix

- Vu les résultats de l'élection

DÉSIGNE pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration du Lycée professionnel Bernard Palissy :

- ♦ Délégué Titulaire : M. Benjamin Chaplet

M. Lamiray : « On essaye d'avoir un arrangement avec la mairie de Déville puisque le lycée Palissy est à Maromme. Avant, on l'appelait le LEP de Deville, cherchez l'erreur, il est situé sur Maromme. Donc au lycée Palissy de Maromme, nous avons, en principe un siège et nous n'avons pas de siège au lycée du Cailly et donc nous nous arrangeons avec la commune de Déville, Elle nous laisse une place pour que quelqu'un de nous puisse siéger au lycée du Cailly et nous, on leur laisse une place pour que quelqu'un de Déville puisse siéger au Lycée Palissy parce qu'évidemment les élèves qui fréquentent ces deux établissements viennent de nos deux communes ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 14 : Désignation des élus membres des conseils d'école

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Les sept écoles de Maromme organisent chacune jusqu'à trois conseils d'école par an.



Conformément à l'article D 411-1 modifié par le Décret n°2019-918 du 30 août 2019 du code de l'Éducation, le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal en sont membres de droit.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Mme Aïssatou M'BODJ VOISIN, adjointe chargée des politiques du temps et des droits de l'enfant, des crèches et de la réussite éducative, de la jeunesse et de la politique de la ville en tant que représentant de M. David LAMIRAY, Maire de Maromme aux conseils d'école.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner ainsi les membres élus des conseils d'écoles de la ville de Maromme :

ECOLE	Conseiller municipal désigné	Suppléant
Thérèse Delbos Elémentaire	Quentin Fernandes	Cédric Patin
Gustave Flaubert	Thierry Lardans	Karine Dupuis
Jules Ferry	Hakima Chabane	Marie-Chantal Leprince
Thérèse Delbos Maternelle	Fanny André	Alexandra Tchilatchava
Robert Desnos	Alain Flahaut	Angela Sarta
Lucie Delarue Mardrus	Isabelle Bréham	Aurélien Lanchon Breuil
Paul Fort	Marc Ano	Julio Ano

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article D 411-1 modifié par le Décret n°2019-918 du 30 août 2019 du code de l'Éducation,
- **Considérant** que le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal sont membres de droit des conseils d'école,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de désigner Mme Aïssatou M'BODJ VOISIN, 3^{ème} Adjoint(e) chargé des temps et des droits de l'Enfant, des écoles, des crèches et de la réussite éducative en tant que représentant(e) de M. David LAMIRAY, Maire de Maromme aux conseils d'école.

- de désigner pour chaque école concernée les élus suivants :

ECOLE	Conseiller municipal désigné	Suppléant
Thérèse Delbos Elémentaire	Quentin Fernandes	Cédric Patin
Gustave Flaubert	Thierry Lardans	Karine Dupuis
Jules Ferry	Hakima Chabane	Marie-Chantal Leprince
Thérèse Delbos Maternelle	Fanny André	Alexandra Tchilatchava
Robert Desnos	Alain Flahaut	Angela Sarta
Lucie Delarue Mardrus	Isabelle Bréham	Aurélien Lanchon Breuil
Paul Fort	Marc Ano	Julio Ano

M. Lamiray : « Il est très important que ceux qui s'engagent, s'engagent aussi à être présents à chaque fois. Il est important dans les conseils d'école où nous avons à la fois l'ensemble de la communauté éducative, mais aussi les parents d'élèves, qu'ils aient un interlocuteur ville. Alors vous savez très bien que ce ne sont pas nous, les communes, qui salarient les enseignants et qui ont d'autorité hiérarchique ou pédagogique, ça c'est du ressort de l'Education nationale et c'est bien comme cela. Par contre, l'ensemble de la communauté éducative travaille et les enfants évoluent dans des bâtiments municipaux que sont les écoles maternelles et primaires. On sait tous que dans un bâtiment il y a toujours des petits trucs à réparer, des petits trucs qui ne vont pas mais aussi des choses qui vont bien et donc c'est important qu'on ait des représentants pour apporter des réponses. Tout cela a été préparé en amont par le pôle éducation, mais aussi pour écouter et régler les problèmes quand ils nous sont remontés, même s'il y a tout un travail au quotidien qui est très bien fait auprès des écoles. J'insiste, il y a un suppléant, ce n'est pas un suppléant fantasque, c'est un suppléant qui est vraiment là pour suppléer et donc vous vous entendrez en cas d'absence de l'un ou l'autre. En cas de force majeure si le suppléant et titulaire ne peuvent pas être là, ce qui ne devrait pas arriver, il vous faut appeler le cabinet du maire qui va s'organiser. Evidemment vous serez en lien, et toute une organisation est en train de se mettre en place avec l'adjointe en charge des temps et des droits de l'enfant et la réussite éducative Mme M'Bodj Voisi qui siègera aussi à volonté puisque en tant qu'adjointe elle peut siéger sans difficulté ».

Mme Leprince : « Est-ce que le suppléant peut suivre l'affaire ? »

M. Lamiray « Oui, bien sûr, c'est une bonne remarque. Les suppléants sont invités à siéger ce qui fait que le jour où il remplace, le suppléant n'est pas désemparé sur des sujets qui sont évoqués depuis quatre cinq mois et qu'il découvre. L'idéal, c'est d'être présent à deux et les services en amont du conseil d'école vous feront des fiches pour vous expliquer les sujets qui peuvent être évoqués et vous dire dans telle école au budget on a voté cela, tels travaux vont être faits, etc...c'est un lien sur lequel moi j'attache beaucoup d'attention. J'essaie, moi, dans une année scolaire de tourner un peu, mais ce n'est pas facile puisque le calendrier scolaire fait que la plupart de temps, les conseils d'école se tiennent très souvent en même temps, à la même heure. C'est pour cela que nous n'avons pas mis les mêmes personnes et c'est pour cela que Mme M'Bodj Voisin ne pourra pas être là parce qu'évidemment on ne peut pas être partout en même temps ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 15 : Syndicat des Biens communaux de la Muette - Désignation des délégués

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Le Syndicat des Biens Communaux de la Muette est composé de 13 communes dont MAROMME à hauteur de 9 %.

Ce Syndicat est chargé de gérer des biens constitués de terres agricoles pour 377 hectares et de forêts pour 570 hectares depuis la moitié du 19^{ème} siècle (1852).

Ces propriétés sont issues de biens appartenant à des abbayes et données aux communes lors de la révolution française.



La ville compte au sein de ce Syndicat deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qu'il est proposé au Conseil municipal d'élire.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts du Syndicat des Biens Communaux de La Muette,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au sein du Syndicat des Biens Communaux de la Muette.

SONT candidats aux postes de délégués titulaires :

- M. Thierry Lardans
- M. Nicolas Flipo

ONT OBTENU :

- ✓ M. Thierry Lardans : 32 voix
- ✓ M. Nicolas Flipo : 32 voix

SONT candidats aux postes de délégués suppléants :

- M. Julio Año
- Mme Magali Devaure

ONT OBTENU :

- ✓ M. Julio Año : 32 voix
- ✓ Mme Magali Devaure : 32 voix

VU les résultats de l'élection.

- **DÉSIGNE** comme délégués au sein du Syndicat des Biens Communaux de la Muette :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Lardans	M. Julio Año
M. Nicolas Flipo	Mme Magali Devaure

M. Lamiray : « Le public doit se demander ce que c'est, alors une petite page d'histoire : Avant la révolution, vous savez que la plupart du territoire français était réparti et appartenait à des abbayes. Maromme appartenait à l'abbaye de Fécamp et quand est arrivée la Révolution, les révolutionnaires s'approprièrent et se répartissaient les biens, les forêts, les champs, les fermes et autres. Pour éviter cela, l'abbaye de Fécamp, qui n'était pas une association à l'époque, ni un syndicat a décidé de mettre tout cela dans un ensemble pour éviter que les révolutionnaires s'approprient et dilapident les biens du monastère en l'occurrence. Plus de 300 ans plus tard, tout cela s'appelle aujourd'hui le Syndicat des biens communaux de la Muette. Il gère des forêts, des champs et des fermes, et à travers les exploitations, la gestion des domaines forestiers et nous sommes un peu concernés.

Le syndicat regroupe treize communes, et Maromme y siège à hauteur de 9 %. Vous avez le détail sous les yeux, cela représente quand même des choses conséquentes en termes de gestion. Évidemment, il y a des professionnels et des salariés qui gèrent tout cela ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITÉ

Délibération n° 16 : Association Relais accueil des Gens du Voyage - Désignation d'un délégué

Rapporteur : M. David LAMIRAY

L'association « Relais Accueil des Gens du Voyage » a été créée en 1993 par un groupement des 19 communes de l'agglomération rouennaise qui, comportant plus de 5 000 habitants, ont l'obligation de prévoir l'accueil des gens du voyage (stationnement et services adaptés). L'association a souhaité développer un volet social visant à intégrer les gens du voyage habitants du territoire dans les équipements de droit commun, en mixité. Elle a donc créé le centre social agréé en 1995.

Notre commune est concernée par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et est membre fondateur de l'association Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise.

L'association « Relais accueil des gens du voyage » a pour but :

- La promotion sociale, culturelle, économique et professionnelle, des gens du voyage par toute forme d'entraide matérielle et morale, toute action ou programme adapté aux besoins et répondant aux difficultés vécues par eux, ainsi que la participation effective de ces populations à la gestion des activités qui les concernent,
- L'animation globale du centre social « gens du voyage » dont les services et activités sont mis à la disposition de toute la population des gens du voyage. Son principal objectif est de répondre aux besoins des personnes, des familles et des groupes, en cherchant à favoriser la promotion individuelle et collective, l'insertion de ces populations dans leur environnement et parmi les populations sédentaires qu'elles côtoient.

Conformément aux statuts de l'association, la Ville de Maromme doit y être représentée par un délégué.

Il est proposé au conseil municipal de désigner comme délégué au sein de l'association « Relais accueil des gens du voyage » : M. Didier Hardy.

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les statuts de l'association « Relais accueil des gens du voyage »,
- **Considérant** qu'il convient de désigner un délégué pour représenter la Ville de Maromme, membre de droit au conseil d'administration de l'association « Relais accueil des gens du voyage »,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,



Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner comme délégué au sein de l'association « Relais accueil des gens du voyage » :
M. Didier Hardy.

M. Lamiray : « Nous devons désigner aussi un représentant avec une particularité, c'est que nous avons un siège alors que nous n'avons pas d'aires d'accueil des gens du voyage à Maromme. Voilà, ne me demandez pas pourquoi. A chaque fois je pose la question, on est incapable de me répondre c'est quelque chose qui s'impose à nous ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 17 : Correspondant Défense - Désignation d'un représentant par le Conseil Municipal

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Créé en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens combattants, le correspondant Défense a vocation à développer le lien Armée-Nation et à promouvoir l'esprit Défense.

Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il mène des actions de proximité.

Au sein de chaque Conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Il est donc proposé au Conseil municipal de pourvoir à la désignation de M. Cédric Patin, en tant que Correspondant Défense pour la Ville de Maromme.

Le conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

Désigne M. Cédric Patin, correspondant Défense pour la Ville de Maromme.

M. Lamiray : « C'est pour toutes les villes de France, en tout cas de notre taille, elles ont l'obligation de désigner un correspondant défense qui sera un référent en lien direct avec les services de l'armée, avec les sujets du moment. C'est quelque chose qui peut faire peur, mais c'est uniquement pour que nous soyons organisés en cas de conflit ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 18 : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Rapporteur : M. David LAMIRAY

L'article 13 de la loi n° 2021-1520, du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, rend obligatoire la désignation d'un correspondant incendie et secours dans les communes.

Le décret n° 2022-1091, du 29 juillet 2022, encadre les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours : il est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner correspondant Incendie et Secours, M. Cédric Patin.

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article 13 de la loi n° 2021-1520, du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et rendant obligatoire la désignation d'un correspondant incendie et secours,
- **Vu** le décret n° 2022-1091, du 29 juillet 2022, encadrant les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,
- **Considérant** la nécessité de désigner un correspondant Incendie et Secours au sein de la commune de Maromme,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,



Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de nommer correspondant Incendie et Secours, M. Cédric Patin.

M. Lamiray : « Vous savez qu'il y a énormément de plans qui sont mis en place en cas de force majeure. On a vu que ce n'était pas que de la fiction en 2019 avec Lubrizol, donc c'est quelque chose qu'il faut gérer avec attention et sérieux ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 19 : Comité National d'Action Sociale (CNAS) - Désignation d'un délégué

Rapporteur : M. David LAMIRAY

La ville est adhérente au CNAS depuis le 1^{er} janvier 2013.

Cette association, loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, est un organisme de portée nationale, qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Les agents de la ville de Maromme bénéficient donc depuis 2013 des prestations proposées par le CNAS.

A ce titre, il est donc proposé au Conseil municipal de désigner Mme Hakima Chabane, membre de l'organe délibérant de la ville de Maromme, pour la représenter la ville au sein de cette instance.

Un autre délégué sera, ultérieurement, désigné parmi les agents des services de la ville.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner un membre du Conseil municipal qui représentera la Ville au sein des instances du Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

- Mme Hakima Chabane.

M. Lamiray : « Nous cotisons au Comité national d'action sociale qui s'appelle le CNAS, c'est un organisme social pour pratiquement 100 % des collectivités de France. Il peut servir à des cotisations

mutuelles, à avoir un petit chèque quand il y a un bébé qui naît, quand on se marie, à avoir aussi un accompagnement quand il y a des moments plus difficiles, des décès et autres.

Mais il y a aussi des choses plus heureuses, des réductions pour les vacances dans les campings, pour aller au cinéma. C'est vraiment des avantages sociaux et on délègue cela à un organisme national qui gère pour l'ensemble des collectivités ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 20 : Désignation d'un référent déontologue des élus

PJ : 1

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.



Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.

Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe. La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Pour information, la ville a recours à ce service du centre de gestion depuis l'année 2023. La liste des référents déontologue des élus est annexé au présent rapport et délibération.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de continuer à autoriser le Maire et les élus à recourir aux services du référent déontologue du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

- **PREND CONNAISSANCE** des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- **DÉSIGNE**, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de la Ville de Maromme dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

M. Lamiray : « C'est quelque chose qui a été mis en place en 2022 et c'est une obligation. On vous propose de déléguer tout cela aux déontologues du centre de gestion de Seine-Maritime. Il s'agit de m'autoriser à vous, conseiller municipaux, d'avoir recours aux services du référent déontologue sachant qu'il faut être assez pointu sur les difficultés que nous pouvons rencontrer sur les conflits d'intérêt d'un élu, des services, des entreprises ou autre. Ce n'est pas à la portée de tout le monde de bien connaître tous les conflits d'intérêts et le centre de gestion a des déontologues professionnels dont c'est le métier et que nous pourrions appeler. On l'a déjà fait sur le dernier mandat et ça nous évite d'avoir des ennuis. Tout ça, c'est le fruit de toutes les affaires Cahuzac, Sarkozy et j'en passe. Donc c'est plutôt une bonne chose, c'est un conseil sur lequel on peut s'appuyer pour éviter de faire des bêtises sur les conflits d'intérêts, sachant que ça peut porter sur une subvention à une association dont un conseiller municipal fait partie du bureau de l'association, ça c'est du conflit d'intérêt. C'est du basique et tout le monde le sait et évidemment, chaque membre de cette assemblée qui est président ou membre du bureau se déportera du vote de la délibération d'attribution. Les services sont bien rodés là-dessus, mais après il peut y avoir des choses un peu plus subtiles qu'on n'a pas vu venir. Cela peut concerner aussi vos conjoints et il faut faire attention à tout ça. Nous organiserons une réunion et je vous proposerai qu'on fasse venir les déontologues du centre de gestion pour avoir un cours magistral pour que vous soyez vigilants lors du vote d'une délibération où vous pourriez avoir un conflit d'intérêt ».



M. Lamiray : « Il faudrait que vous remettiez chacun à Maxime Morlaine, avant la fin du mois, vos conflits d'intérêts et lui dire si vous êtes adhérent d'une association de la ville, membre du bureau, président. Donc regardez tout cela et aussi vos concubins-concubines ou conjoints-conjointes, mari-femme puisque qu'il y a des liens là-dessus. On tiendra un tableau et afin qu'on vous alerte, vous aurez un petit mot sur la table en vous disant il faut se déporter du vote mais n'oubliez pas de le dire également lors du vote. Je vous remercie par avance ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 21 : Attribution d'une subvention à l'association Agôgô Percussions pour l'organisation du Festival De la Samba dans les Epinards 2026
Rapporteur : M. David LAMIRAY

Comme chaque année paire, l'association Agôgô Percussions organise le Festival D'la Samba dans les Epinards au sein du Parc Signa de la commune. Cette année, l'édition se tiendra le week-end du 6 et 7 juin 2026.

Ce festival dédié à la musique brésilienne présente une forte orientation aux enjeux de transition écologique, chers à la collectivité. La démarche entreprise par l'association sur l'utilisation de matériel recyclé et recyclable, la création de toilettes sèches écologiques, la sensibilisation au tri des déchets et la sollicitation de producteur locaux pour la restauration correspond aux enjeux de développement durable portés par la collectivité via son agenda 2030.

Ce projet s'intègre aisément aux cahiers n° 3 (permettre l'épanouissement), n° 6 (atténuer l'impact écologique) et n° 23 (transformer la consommation) de l'Agenda 2030 de la collectivité.

Aussi l'accès gratuit au festival et à ses animations journalières pour l'ensemble des marommois est un point important du partenariat entre la collectivité et l'association. Ceci afin d'intégrer, entre autres, les critères de l'intérêt communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association Agôgô Percussions pour l'organisation du festival.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales.
- Vu la délibération n° 2 du 18 décembre 2025 relative au vote du budget principal 2026,
- Considérant le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Agôgô Percussions pour l'organisation du festival De la Samba dans les Epinards.

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

M. Lamiray : « C'est une subvention de rattrapage suite à un oubli lors conseil municipal du 18 décembre lorsque nous avons voté les subventions. Vous savez qu'il y a une association qui rayonne dans le département, mais je crois qu'on peut dire aussi dans la région, c'est Agogo percussions, qui est installée gracieusement à la maison municipale des associations depuis plusieurs années maintenant. Elle organise un festival qui se nomme D'la samba dans les épinards. C'est un très beau festival de musique brésilienne, au parc Signa. Il y a un chapiteau, des stands, avec plusieurs compagnies et c'est vraiment très sympa. Depuis l'an dernier, le festival se tient une année au parc Signa et puis l'année d'après à L'espace Beaumarchais et ainsi de suite. Il remporte un beau succès. Par cette délibération, je vous propose pour accompagner ce festival, une subvention de 10 000 € à l'association Agogo percussions. On a un principe, c'est à dire qu'on a les subventions de fonctionnement, vous le verrez, qui sont souvent votées en même temps que le budget au mois de décembre, et on accompagne sur des subventions exceptionnelles pour des événements. Cela me permet de vous rappeler que nous avons le festival de théâtre, les Gourm'en Scènes organisé par les Gourm'en Disent qui aura lieu vendredi, samedi et dimanche avec plusieurs pièces de théâtre. Allez-y, ça marche de plus en plus. L'an dernier, la fréquentation était encore en hausse et c'est vraiment de qualité. Ce festival n'a que le mot d'amateur puisqu'on a vraiment l'impression d'être devant une pièce de théâtre de pros, c'est vraiment très sympa ».

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 22 : Reversement à l'Armada du Rire de la différence liée à une erreur tarifaire sur la billetterie

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Dans le cadre d'un marché public, la Ville a confié à l'Armada du Rire l'organisation du spectacle d'Erick Baert, qui s'est tenu le 05 février 2026.

Conformément aux stipulations du marché, la Ville assure la gestion de la billetterie et reverse ensuite les recettes au titulaire.

Le tarif du billet, fixé à 29 € par l'Armada du Rire, a cependant été appliqué par erreur à 26 € lors de la vente par les services de l'Espace Culturel Beaumarchais. Cette erreur, détectée après la clôture des ventes, concerne 103 billets. Elle a entraîné un manque à percevoir de 3 € par billet pour le titulaire, soit un total de 309 €.

Afin de respecter les conditions financières du marché, il est nécessaire de procéder à une régularisation financière. La délibération soumise au Conseil municipal vise ainsi à autoriser le versement à l'Armada du Rire du montant de 309 €, ainsi qu'à habilitier Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette régularisation et à procéder au mandatement de la dépense, laquelle sera imputée sur le budget de l'Espace Culturel Beaumarchais - chapitre 6232 « fêtes et cérémonies ».

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et l'article L2121-29,
- **Vu** le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives à l'exécution financière des marchés publics,



- Vu le marché public conclu avec l'Armada du Rire pour l'organisation du spectacle d'Erick Baert ayant eu lieu le 05 février 2026 à l'Espace Culturel Beaumarchais,
- **Considérant** que la Ville assure la commercialisation des billets dans le cadre de ce marché et reverse ensuite les recettes au titulaire,
- **Considérant** qu'une erreur est intervenue lors de la mise en vente, appliquant un tarif de 26 € au lieu du tarif contractuel de 29 €,
- **Considérant** que 103 billets ont été vendus à ce tarif erroné,
- **Considérant** que cette erreur a généré un écart de 3 € par billet, soit un total de 309 €, montant devant être reversé au titulaire afin de respecter les conditions financières du marché.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la régularisation financière et d'autoriser le versement à l'Armada du Rire de la somme de 309 €, correspondant à la différence entre le tarif contractuel et le tarif effectivement appliqué.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette régularisation, ainsi qu'à procéder au mandatement de la somme susmentionnée.

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 23 : Révision annuelle des tarifs de location des locaux d'activité (Moulin à Poudre, Pixel, local 21 rue de l'Eglise) : changement de la date de l'indice de référence à dater du 01/01/2027, et fixation du tarif du local situé au n°21 rue de l'Eglise à dater du 08/04/2026

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Lors des Conseils municipaux du 13 décembre 2022 et du 28 juin 2023, vous avez été amenés à voter des tarifs de location des bâtiments (au Moulin à Poudre et à Pixel) et du parking en extérieur de Pixel, que la Ville loue à des artisans ou des entreprises.

Dans un souci d'équité entre locataires anciens et nouveaux et afin d'aligner les loyers sur les prix du marché, le Conseil municipal a instauré une révision annuelle des tarifs au 1^{er} janvier, basée sur l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) de l'INSEE (n° 001532540). Jusqu'à présent, cette révision s'appuyait sur l'indice du 3^{ème} trimestre de l'année précédente, publié fin décembre. Ce calendrier tardif contraignait la gestion administrative.

Pour remédier à cette contrainte, il est proposé de baser désormais la révision sur l'indice du 2^{ème} trimestre, disponible fin septembre. Cette anticipation permettra aux services d'effectuer les calculs plus tôt et d'informer les locataires dans des délais plus raisonnables.

Pour rappel, cette procédure de fixation tarifaire concerne exclusivement les premières locations ou les nouveaux baux dérogatoires au statut des baux commerciaux. Elle ne s'applique pas aux baux commerciaux, civils ou professionnels en cours, lesquels restent soumis aux clauses de révision indexées dans leurs contrats respectifs.

Concernant le local du n°21 rue de l'Église, libéré par le Centre Médico-Psycho-Pédagogique, il est proposé d'appliquer le tarif de la précédente location, soit **76,30 € HT/m²/an** à toute nouvelle location. Ce tarif, effectif à compter du **8 avril 2026**, fera l'objet d'une réévaluation annuelle selon les mêmes modalités que pour les autres locaux proposés à la location.

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L1311-1, L2121-29, L2241-1
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- **Vu** la délibération n°10 du Conseil municipal du 13 décembre 2022,
- **Vu** la délibération n°18 du Conseil municipal du 28 juin 2023,
- **Vu** les indices des loyers commerciaux et leur date de publication par l'INSEE,

- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

- **Rappelle** les tarifs suivants pour toute nouvelle location des locaux d'activité de la Ville en bail commercial, professionnel ou civil, à dater du 01/01/2026 :

- à 59,78 euros hors taxes par mètre carré par an pour les locaux du CIAM (entrepôt et étage),
- à 59,78 euros hors taxes par mètre carré par an pour les entrepôts de Pixel,
- à 70,65 euros hors taxes par mètre carré par an pour les bureaux de Pixel,
- à 36,36 euros hors taxes par mois pour une place de parking en extérieur à Pixel,

- **Fixe** le tarif de location des locaux situés au n°21 rue de l'Église à 76,30 euros hors taxes par mètre carré par an, à dater du 08/04/2026,

- **Décide** de réévaluer automatiquement tous les tarifs rappelés ci-dessus au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente, publié par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) sous le n° identifiant 001532540, dès le 01/01/2027.

M. Lamiray : « Vous savez que nous avons plusieurs parcs d'activités municipaux, c'est une particularité marommaise. Il s'agit d'une partie des bâtiments qui accueillent les entreprises, notamment au Moulin à Poudre, rue du Moulin à Poudre et à Pixels sur la zone d'activité de la Maine, qui appartiennent à la ville. Donc tout cela fait partie de nos budgets annexes, vous verrez ça sur les prochaines délibérations au prochain conseil municipal. Nous avons un local qui est le 21 rue de l'Église dans lequel nous avons le centre médico psycho pédagogique, ce qu'on appelle le CMPP. Pour des raisons d'accessibilité, ils ont déménagé. On a tout fait pour qu'il reste à Maromme ce qui fait qu'ils se sont installés dans les super locaux qu'on a inauguré il y a pratiquement un an dans la Poudrière Royale, à côté de Palomano. Cette délibération concerne la grille de tarifs sur le local maintenant disponible qu'on remet à la location et si on le remet à louer avec ce tarif, c'est qu'on a une accroche avec un organisme public qui s'appelle SBVCAR qui gère la gestion hydraulique mais aussi environnementale du Cailly. Pour le coup ils seront les pieds dans le Cailly et seraient bien placés et ça peut peut-être les intéresser. Ce n'est pas encore bouclé, mais nous, on verrait de bon augure que le SBVCAR s'installe à Maromme et que nous puissions les accueillir.



C'est un organisme très sérieux avec essentiellement des scientifiques, des ingénieurs hydrauliques. Ils cherchent un lieu et ce lieu peut leur correspondre mais il faudra un peu de travaux pour l'adapter, il y aura je pense la négociation des travaux pour savoir qui prend en charge, c'est assez classique, donc c'est ce qui vous est proposé aujourd'hui sur ce tarif qui est identique ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 24 : Adoption des tarifs du séjour seniors 2026 organisé en partenariat avec l'ANCV

Rapporteur : M. David LAMIRAY

L'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) a développé un programme « seniors en Vacances » (ANCV) pour permettre aux aînés et, tout particulièrement à ceux aux revenus modestes, de partir en vacances à des tarifs préférentiels avec le soutien logistique et organisationnel des porteurs de projet.

Comme les années précédentes, la ville de Maromme a décidé de renouveler son rôle de porteur de projet pour l'année 2026 auprès de l'ANCV.

Après validation par cette dernière en date du 26 janvier 2026, la ville accède au programme « seniors en vacances » et se voit allouer un crédit d'aides pour les seniors présentant de faibles ressources. Ce programme « seniors en vacances » propose une diversité de séjours, comprenant l'hébergement, la pension complète, les excursions, les activités en journée et les soirées animées.

Le tarif ANCV 2026 est de 484 € au maximum pour un séjour de 8 jours tout compris, hors transport, taxe de séjour, assurance multirisque.

Outre l'offre de séjours, l'ANCV apporte un soutien financier aux personnes remplissant les critères d'éligibilité assis sur l'imposition.

L'aide financière ANCV est arrêtée à 212 € pour l'année 2026.

La ville de Maromme a réservé un séjour du 19 au 26 septembre 2026 auprès du village club Miléade à Carqueiranne pour 116 personnes.

Pour ce séjour, il est fait proposition des tarifs suivants :

Tarifs comprenant par personne : séjour 484 €, assurance multirisque à 19 €, taxe de séjour à 8 €, transport à 222 €.

Personnes non éligibles à l'aide ANCV	Personnes éligibles à l'aide ANCV de 212 €
733 €	521 €

Pour faciliter le règlement du séjour pour l'ensemble des inscrits, il est proposé un paiement en deux versements correspondant à 50% des tarifs ou en trois versements correspondant à un 1^{er} versement à 40 %, un second à 30 % et un troisième à 30 % des tarifs.

Après lecture de ce rapport, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter les tarifs du séjour seniors 2026.

Le Conseil municipal,

- **Vu** la demande d'accès au programme seniors en vacances et la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) en date du 29 décembre 2025,
- **Vu** la notification de l'ANCV en date du 26 janvier 2026,
- **Vu** la confirmation de réservation en date du 6 mars 2026 du séjour seniors auprès du village club Miléade à Carqueiranne du 19/09/2026 au 26/09/2026,
- **Vu** le rôle de la ville de Maromme en tant que porteur de projet,
- **Vu** l'acte constitutif de la régie de recettes des événementiels seniors, modifié par un arrêté du 5 janvier 2018,

- **Considérant** le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'arrêter les tarifs du séjour 2026 comme suit :

Tarifs du séjour comprenant l'assurance multirisque, la taxe de séjour, le transport.

Personnes non éligibles à l'aide ANCV	Personnes éligibles à l'aide ANCV 212 €
733 €	521 €

-de permettre le règlement en deux versements correspondant à 50% du tarif du séjour ou en trois versements, 40 %, 30 %, 30 % du tarif, pour les personnes éligibles et non éligibles à l'aide.

M. Lamiray : « Nous travaillons avec ce qu'on appelle l'ANCV, Agence nationale des chèques vacances pour emmener nos seniors en voyage pour une semaine. Alors soyons bien clair, nous ne sommes pas une agence de voyage, je fais un point d'honneur à le préciser à chaque fois. Nous sommes là pour créer du lien et rompre l'isolement des marommois les plus âgés de notre ville, c'est uniquement le but de ces voyages et c'est exactement ce qui se passe depuis sept ans que nous les organisons. Cela crée du lien, de la solidarité et bien au-delà du voyage et j'en suis pleinement satisfait. Les gens après se reçoivent, se voient, font des sorties ensemble. On le voit bien lors des thés dansants, lors des banquets, on retrouve les tables qu'on trouve lors des voyages et là, ça donne du sens à ce qu'on fait et ça donne du sens à nos politiques. On rompt l'isolement, on crée du lien à des prix qui sont quand même très acceptables puisque le prochain voyage sera du 19 au 26 septembre à Carqueiranne, c'est juste à côté d'Antibes.



Donc évidemment, je suis assez scrupuleux à chaque fois sur le choix de l'hébergement qui n'est pas facile à trouver parce que comme il a beaucoup de succès, on a encore augmenté le nombre de personnes que nous avons amenés. On ne pourra pas dépasser ce chiffre puisque, lors d'excursions à 116 personnes, il faut trouver un restaurant lors de la journée pour nourrir tout le monde en même temps et c'est toujours un peu compliqué. Les personnes éligibles ou pas à l'ANCV c'est en fonction aussi de leur mutuelle car il y a des mutuelles qui prennent une partie en charge ce déplacement et l'ANCV aussi en fonction des ressources. Cette année nous arrêtons et c'est l'objet de cette délibération, l'aide financière à hauteur de 212 € pour 2026. Evidemment, tout cela est soumis aux ressources. Ce qui fait un voyage plein tarif, au départ de la place Saint Just pour sept jours pour ceux qui le souhaitent, en ayant dépensé 0 € de plus, ni pour manger, ni pour visiter, ni pour se déplacer puisque tout cela est compris dans le prix. Évidemment, ils se font plaisir sur d'autres petites choses et c'est bien leur choix. Mais voilà, c'est 733 € pour les personnes qui ne sont pas éligibles aux 521 € pour une semaine sur la Côte d'Azur en pension complète tout frais compris, ça défie toute concurrence, surtout au moment où on se parle où le gazole est à 2,30 €. Voilà, ce qui vous est proposé et qui sera donc dorénavant porté par Mme Christelle Poulain, nouvelle adjointe aux seniors ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

M. Lamiray : « On me dit qu'il faut absolument que ce soit moi qui présente les délibérations, puisque les désignations des adjoints aux commissions ont fait l'objet des décisions que vous avez vu au début du conseil. Après, évidemment, pendant les prochains conseils, chaque adjoint présentera sa délibération et je me reposerai. Pour votre information, j'ai oublié de vous l'indiquer, quand il y a une liste d'attente pour l'inscription au voyage seniors, on fait un tirage au sort. Ce ne sont pas les élus qui font le tirage au sort, ce sont les agents. On essaye aussi de donner priorité à ceux qui ne sont jamais partis pour essayer d'être le plus juste possible. Il ne sert donc à rien de venir en permanence pour essayer de passer devant tout le monde ».

**Délibération n° 25 : Création d'emplois permanents à temps complet -
Nominations suite à réussite au concours de rédacteur territorial**
Rapporteur : M. David LAMIRAY

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services.

Deux agents titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, se sont présentés avec succès au concours de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, session 2025, et sont inscrits sur la liste d'aptitude établie par le Centre de gestion de l'Eure depuis le 19 février 2026.

Au regard des missions exercées par lesdits agents, il est proposé de procéder à leur nomination au 1^{er} mai 2026.

Conformément au statut, les deux agents seront détachés pour stage au grade de rédacteur territorial pour une durée d'un an. A la titularisation, les postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, à temps complet, occupés ce jour par les agents, seront supprimés.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le Maire de créer deux emplois permanents de rédacteur territorial, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} mai 2026.

Le Conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 313-1,
- Vu le décret n° 2012-324 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion,

- **Considérant** que deux agents sont inscrits sur la liste d'aptitude départementale établie par le Centre de gestion de l'Eure à effet du 19 février 2026, au titre du concours interne de rédacteur territorial, session 2025,
- **Considérant** que les missions confiées correspondent à celles du grade de rédacteur,
- **Considérant** que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE :

- De créer deux emplois permanents de rédacteur territorial, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} mai 2026.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

M. Lamiray : « C'est quelque chose que vous allez voir assez souvent c'est à dire qu'on ferme des postes et on ouvre des postes, ce n'est pas qu'on les supprime. Je vais vous donner un exemple : un agent sur le grade d'adjoint administratif passe le concours de rédacteur et l'obtient. On ferme donc le poste d'adjoint administratif et on ouvre un nouveau poste de rédacteur. Pour cette délibération, en l'occurrence, ce sont des créations de poste suite à la réussite au concours de rédacteur de deux personnes qui sont aux ressources humaines et donc qui passent de catégorie C à catégorie B. Evidemment, quand elles obtiennent le concours, on essaye de les passer dans les meilleurs délais sachant que pour ces deux personnes elles ont un peu attendu puisqu'il y a eu le renouvellement municipal. Donc on essaye en général de pas faire attendre beaucoup puisqu'évidemment plus on attend, plus les agents promus perdent de l'argent puisque leur grille indiciaire n'est plus la même ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE



Délibération n° 26 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur postes permanents

Rapporteur : M. David LAMIRAY

L'article L.311-1 du code général de la fonction publique précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires.

Les collectivités peuvent néanmoins recruter, par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1, des agents contractuels au titre du code général de la fonction publique, afin de garantir le bon fonctionnement des services, conformément aux articles ci-dessous :

➤ **L.332-13 : Recrutement d'agents contractuels remplaçants :**

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

L'article L.332-13 permet d'assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

➤ **L.332-14 : Recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi :**

L'article L.332-14 permet, pour des besoins de continuité du service, le recours à des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents de la collectivité afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

➤ **L.332-8 : Recrutement sur emploi permanent :**

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux notamment dans les cas suivants :

- L.332-8-1° : Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- L.332-8-2° : Emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires), quelle que soit la catégorie hiérarchique,

- L.332-8-5° : Emploi permanent pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

L'indisponibilité d'un agent fonctionnaire ou contractuel, au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique, pouvant être préjudiciable au bon fonctionnement du service public et certains emplois ne pouvant être immédiatement pourvus par des fonctionnaires, il convient, d'autoriser Monsieur le Maire à recourir au recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par les articles L.332-13, L.332-14 et L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-13, L.332-14 et L.332-8,
- Vu le tableau des effectifs,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE :

- D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles L.332-13, L.332-14 et L.332-8 du Code général de la fonction publique pour remplacer les fonctionnaires ou agents contractuels indisponibles et, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour occuper un emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique et pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
- De préciser qu'il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, de leur expérience et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, chapitre 012.

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 27 : Autorisation de recrutement temporaire d'agents contractuels sur emplois non permanents

Rapporteur : M. David LAMIRAY

L'article L.332-23 du code général de la fonction publique autorise le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.



Certains services de la Ville de Maromme ont des besoins ponctuels d'agents notamment pour exercer les missions d'animation ou d'entretien (accueil de loisirs, temps d'accueil périscolaire...), mais aussi pour accomplir des tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents de la collectivité.

Aussi, afin de garantir le bon fonctionnement des services publics, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à recourir au recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique :

- L.332-23 1° dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
- L.332-23 2° dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.
- Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-23 1° et L.332-23 2° ,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE :

- D'autoriser le Maire à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents, dans les conditions fixées par les articles L. 332-23 1° et L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
- De préciser qu'il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, de leur expérience et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, chapitre 012.

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 28 : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune de Maromme et le CCAS, établissement public rattaché

Rapporteur : M. David LAMIRAY

La date des prochaines élections professionnelles est fixée au 10 décembre 2026, conformément à l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

L'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les conditions d'emploi et les thématiques en matière de ressources humaines des agents de la commune et du CCAS étant relativement communes, il apparaît cohérent de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1er janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- Commune = 212 agents,
- CCAS = 11 agents,

Aussi, il est proposé la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L251-5 et L251-7,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

- **Considérant** que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 sont de 212 agents pour la commune et de 11 agents pour le CCAS et permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,
- **Considérant** que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 223 agents,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Maromme,

- De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Maromme,



- D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime de la création de ce Comité Social Territorial commun.
- D'autoriser le Maire à ester en justice pour tout litige lié aux élections professionnelles.

M. Lamiray : « C'est pour simplifier la gestion des agents puisque vous savez que c'est ce qu'on appelait les comités techniques. Cela a changé de nom, en un mandat, ça a dû changer trois fois de nom. Aujourd'hui, c'est le comité social territorial. En gros, c'est une assemblée composée d'un nombre de représentants d'élus, un nombre de représentants du personnel en fonction des différents syndicats et des résultats des élections professionnelles. On se doit de faire vivre cette instance, de proposer, d'échanger, de valider. Ce qu'on vous propose à travers cette délibération, c'est d'éviter de faire un comité technique territorial pour la ville et un pour le CCAS et de fusionner les deux pour ne faire qu'un, ce qui simplifie les choses puisqu'évidemment la passerelle entre la ville et le CCAS est très fine, voire très imbriquée ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1
VOTE : 32 POUR
UNANIMITE

Délibération n° 29 : Détermination du nombre des représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial commun et représentativité femmes – hommes au vu de la situation des effectifs au 1er janvier 2026

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Instance consultative, le Comité Social Territorial commun (CST) est composé de représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Les représentants de la collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST.

Le nombre de représentants du personnel varie selon le nombre d'agents électeurs au sein de la collectivité (commune et CCAS).

L'effectif retenu pour déterminer la composition du CST commun ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte, dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur.

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles du 10 décembre 2026, l'organe délibérant doit déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel entre le minimum et le maximum prévus par la réglementation, comme suit :

Effectifs des agents relevant du CST au 1er janvier 2026	Nombre de représentants titulaires du personnel au CST
Entre 50 et 199	De 3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	De 4 à 6 représentants

Entre 1 000 et 1 999	De 5 à 8 représentants
2 000 et plus	De 7 à 15 représentants

L'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel étant de 223 agents (dont 212 agents commune et 11 agents CCAS), le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 4 et 6.

Ainsi, pour le Comité Social Territorial commun, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires membres du CST soit fixé à 5 représentants. Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

Il est également proposé de maintenir la composition paritaire du CST en fixant à 5 le nombre de représentants titulaires de la collectivité. Ceux-ci seront désignés par le Maire parmi les élus de l'assemblée délibérante ou, le cas échéant, parmi les agents de la collectivité. Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires et désignés de la même manière.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1er janvier 2026, soit 62% de femmes et 38% d'hommes.

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

Par ailleurs, l'avis du CST est émis à la majorité du collège des représentants du personnel ayant voix délibérative. Toutefois, il est également proposé de prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L252-8 à L252-10, et L254-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
- **Considérant** la mise en place d'un Comité Social Territorial commun regroupant la commune et le CCAS de Maromme par délibérations concordantes,
- **Considérant** la consultation des organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial en date du 12 mars 2026,
- **Considérant** que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 223 agents, dont 138 femmes et 85 hommes,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De fixer à cinq le nombre de représentants du personnel titulaires membres du Comité Social Territorial commun et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, et d'informer les organisations syndicales souhaitant présenter des listes de candidats aux élections



professionnelles du 10 décembre 2026 de la part de femmes et d'hommes à prendre en compte : 62 % femmes et 38 % hommes représentés au Comité social concerné.

- De maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- De prévoir le recueil, par le Comité Social Territorial commun, de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

M. Lamiray : « On vous propose de prévoir cinq représentants pour la ville et cinq représentants pour les syndicats. Sachant que nous sommes en train de vivre quelque chose d'assez particulier et d'assez triste à mon goût, c'est qu'au moment où on se parle nous n'avons plus de représentants du personnel. Il y a eu des démissions, mutations, on n'y est pour rien, on n'a pas de personnel qui a envie de s'investir. Donc il y aura des élections professionnelles au mois de décembre et nous sommes en train de mettre des choses en place pour inviter les personnels à s'investir comme représentants du personnel, c'est ça dans toutes les collectivités. Aujourd'hui, on fonctionne sans représentants mais on attend les élections professionnelles avec impatience pour de nouveau avoir des représentants du personnel ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 30 : Comité Social Territorial – Création d'une formation spécialisée « santé, sécurité, conditions de travail » obligatoire

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Dès lors que les collectivités et les établissements publics territoriaux sont dotés de leur propre Comité Social Territorial (CST) et qu'elles emploient au moins 200 agents, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoire.

Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité » (F3SCT).

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- À la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail
- À l'organisation du travail
- Au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- À l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Comme le comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché, à savoir :

- **Cinq représentants titulaires du personnel**, désignés, par les organisations syndicales concernées, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial
- **Cinq représentants suppléants du personnel**, librement désignés par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial parmi les électeurs éligibles

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur.

Il est ainsi proposé que l'autorité territoriale puisse désigner :

- **Cinq représentants titulaires de l'administration**, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée
- **Cinq représentants suppléants de l'administration**, également désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée

Le président de la formation spécialisée du comité sera désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant désignés en tant que représentants titulaires de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée.

Il est également proposé de donner voix délibérative au collège des représentants de l'administration. Ainsi, l'avis de la formation spécialisée serait considéré rendu dès lors qu'auraient été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de l'administration.

Les domaines de compétences et les modalités d'action de la formation spécialisées seront détaillés dans le règlement intérieur du comité social territorial et portés à la connaissance des agents.

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L251-9, L253-6, L253-5 et R253-75,
- **Vu** la délibération n° 29 en date du 7 avril 2026 portant détermination du nombre des représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial commun et représentativité femmes – hommes au vu de la situation des effectifs au 1er janvier 2026,
- **Considérant** que les collectivités et les établissements publics territoriaux employant 200 agents au moins doivent instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur comité social territorial,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De fixer le nombre de membres de la formation spécialisée de la manière suivante :
 - Cinq représentants titulaires du personnel
 - Cinq représentants suppléants du personnel
 - Cinq représentants titulaires de l'administration
 - Cinq représentants suppléants de l'administration



- De donner voix délibérative au collège des représentants du personnel et au collège des représentants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée du comité.

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 31 : Politique volontariste d'accueil de stagiaires – Bilan 2025

PJ : 1

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent accueillir des stagiaires au sein de leurs services.

Les collectivités jouent un rôle clé dans l'insertion professionnelle et la lutte contre le chômage des jeunes. En accueillant des jeunes en formation, elles participent activement à la transmission des savoirs, à la montée en compétences des futurs professionnels du service public et répondent aux défis de l'attractivité dans un contexte de tensions sur certains métiers.

Les périodes de stage concernent aussi bien les collégiens, les lycéens, les étudiants ainsi que les personnes relevant de dispositifs spécifiques d'insertion.

Pour rappel, les périodes de formation en milieu professionnel et les stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, la collectivité et l'établissement d'enseignement. Le versement d'une gratification est rendu obligatoire dès lors que le ou les stages dure(nt) 2 mois consécutifs, ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, 2 mois consécutifs ou non (15% du plafond horaire de la sécurité sociale).

De même, dans le cadre de dispositifs spécifiques d'insertion tel que la Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), une convention tripartite est signée entre le candidat, la collectivité et l'organisme prescripteur (France Travail, Mission Locale, Cap Emploi, SIAE...).

Depuis de nombreuses années, MAROMME accueille des stagiaires dans ses services leur permettant ainsi de découvrir les métiers et savoir-faire de la collectivité et donc plus largement de la fonction publique, d'acquérir des compétences professionnelles liées à la formation et de mettre en œuvre les acquis de la formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

A ce titre, un bilan des accueils réalisés en 2025 est annexé au présent rapport.

En outre, conformément à la mesure n° 17 des nouvelles propositions au titre du mandat 2026-2032, la collectivité va poursuivre son engagement en termes de politique volontariste d'accueil de stagiaires en direction des jeunes et des personnes relevant de dispositifs spécifiques d'insertion.

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code général de la fonction publique,
- **Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L.124-1 et suivants, articles D.124-1 et suivants et R124-10,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,



- Vu le code du travail,
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche affirme l'importance des stages pour les étudiants,
- Considérant le rapport de présentation joint à la présente délibération et son annexe,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du bilan 2025 relatif à l'accueil des stagiaires au sein des services de la ville et du CCAS de Maromme.

M. Lamiray : « C'est quelque chose qu'on met en place et cela a été inscrit dans notre programme. Nous allons essayer d'accueillir un peu plus de stagiaires, mais aussi un peu plus aussi d'alternants car c'est très difficile pour eux. Alors, évidemment, collectivité, on n'est pas les plus attrayants parce que, sur des métiers très spécialisés, il vaut mieux aller dans des entreprises, mais il y a peut-être des métiers sur une alternance où on peut faire un peu plus d'efforts. Ce n'est pas l'objet de cette délibération-là, celle-ci c'est de proposer au titre de 2026-2032 de continuer notre démarche volontariste auprès des jeunes stagiaires. Alors, c'est très vaste, il y a les stagiaires de 3^{ème}, vous savez que maintenant il y a les secondes aussi qui doivent faire un stage. Ce n'est pas évident parce que prendre des stagiaires, c'est avoir un bon niveau d'encadrement pour que le stage soit bénéfique. Vous savez, il y a la fameuse formule que peut être certains ont connu autour de cette table c'est « Assies-toi là et puis à la fin de la journée, bah tu peux partir ». Cela, je n'en veux pas. Moi, je préfère prendre beaucoup moins de stagiaires mais qu'ils soient bien accueillis. Pour pouvoir bien encadrer les stagiaires, il faut nous-mêmes avoir un beau taux d'encadrement. Il ne vous aura pas échappé que je suis extrêmement vigilant sur les effectifs de la ville. Pour votre information, j'ai été élu maire en 2008, et en 2026, nous avons le même nombre d'agents qu'en 2008. Donc ceux qui disent que les collectivités dépensent et embauchent à tout va et qu'il y a trop de fonctionnaires, ce n'est pas vrai chez nous. Nous, on a exactement le même nombre d'agents à quelques-uns près, cela varie en fonction des mutations mais c'est assez constant. Donc pour pouvoir bien encadrer des stagiaires, il faut qu'on ait le taux d'encadrement et pour avoir un taux d'encadrement, il faut qu'on ait des effectifs. Comme je serre très fort sur les effectifs, parfois ça peut poser des difficultés, mais néanmoins on se donne pour objectif une politique volontariste d'accueil des stagiaires avec un bilan 2025 qui est plutôt positif, sachant qu'on a la chance de pouvoir s'appuyer ici avec des organismes. Nous avons la mise en place en situation professionnelle, nous avons une convention tripartite à la fois avec France Travail, avec la Mission locale, avec Cap Emploi. Donc, vous voyez, on a on a aujourd'hui des liens qui sont assez forts avec tous ces organismes d'insertion. Mais peut être qu'on peut faire un peu plus. Et en tout cas, nous allons essayer ».

M. Fernandes : « On a eu effectivement aussi une distinction de la part du lycée Bernard Palissy sur l'accueil extrêmement favorable qui est fait par la municipalité pour l'accueil de nos jeunes marommois ».

M. Lamiray : « Oui, effectivement, le lycée Palissy a une filière, ce n'est pas le mot qui convient vous m'en excuserez, mais tout ce qui est agent d'entretien, c'est un autre nom maintenant, ça s'appelait technicien de surface, agent d'entretien. Et bien, on accueille pas mal souvent des jeunes femmes, c'est un stéréotype, c'est malheureux, mais c'est comme ça, dans nos services. Ça c'est assez facile à faire et pour le coup, ça correspond bien aux métiers qu'ils apprennent. Donc oui, on a été distingué par le lycée Palissy et on travaille très bien avec le collège Alain aussi, notamment sur les stages de 3^{ème} et les Segpa également lorsqu'on accueille essentiellement dans nos services techniques des jeunes qui sont à la recherche de leur orientation. Nous avons de bons exemples de jeunes qui ont été en stage dans des services techniques de la ville et qui ont découvert des métiers qu'ils ignoraient et qui se sont dit mais oui, bien sûr, c'est ça que je veux faire. Si on arrive à les mettre sur les rails, on aura fait notre boulot ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.



Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1
VOTE : 32 POUR
UNANIMITE

Délibération n° 32 : Politique volontariste et d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes dans le cadre de l'apprentissage en alternance

Rapporteur : M. David LAMIRAY

L'apprentissage est un dispositif de formation en alternance, qui associe une formation pratique au sein de la collectivité et une formation théorique dans un organisme de formation certifié.

Le contrat d'apprentissage a pour but d'obtenir un diplôme d'État (CAP, BTS, licence, master, etc.) ou un titre inscrit au répertoire des certifications professionnelles (RNCP).

Il permet donc de préparer :

- Un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire : certificat d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréat professionnel, brevet professionnel, mention complémentaire, brevet des métiers d'art.
- Un diplôme de l'enseignement supérieur : brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme universitaire de technologie (DUT), licence, licences professionnelles, diplôme national d'art et de design (DNMAD), diplômes d'ingénieur, d'école supérieure de commerce, master, doctorat, ...

Les diplômes s'échelonnent du niveau 3 (CAP) au niveau 8 (doctorat).

Son objectif est de permettre à des jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus à la date de prise d'effet du contrat (ou ayant au moins 15 ans, si l'âge est atteint entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile s'ils ont achevé l'année de 3^{ème}), de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquies un diplôme d'Etat ou un titre à finalité professionnelle.

Les personnes handicapées, les sportifs de haut niveau et les créateurs/repreneurs d'entreprise nécessitant l'obtention d'un diplôme, bénéficient d'une dérogation à la limite d'âge de 29 ans.

L'apprenti bénéficie du statut de salarié, est employé sous contrat à durée déterminée, de droit privé, régi par les dispositions du Code du travail. À ce titre, il bénéficie des mêmes conditions de travail et de protection sociale que les salariés du secteur privé et notamment, des cinq semaines de congés payés.

Le contrat est conclu pour une durée comprise entre six mois et trois ans selon la profession et le niveau de qualification préparé. Cette durée peut être prolongée notamment après un échec à l'examen ou jusqu'à quatre ans si l'apprenti est handicapé ou sportif de haut niveau.

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat.

L'apprentissage constitue un axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, il présente un réel intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, notamment au regard des diplômes et projets identifiés au sein des services de la ville.

Ces contrats permettent d'œuvrer à une première insertion dans le monde du travail, à la détection de potentiels et à la fidélisation éventuelle sur certains métiers. L'expérience professionnelle et les savoir-être ainsi acquis représentent de réels atouts pour préparer une insertion dans la vie active. En outre, Il s'inscrit pleinement dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Aussi, conformément à la mesure n° 17 des nouvelles propositions au titre du mandat 2026-2032, la collectivité souhaite renforcer son engagement en termes de politique volontariste d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes dans le cadre de l'apprentissage.

Il est donc proposé d'accueillir, dès la rentrée scolaire 2026, des contrats d'apprentissage relevant des niveaux de 3 à 7 dans la limite de sept contrats au titre de l'année scolaire 2026-2027 comme suit :

Pôle / Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Pôle éducation enfance jeunesse Service scolaire	Agent de restauration, d'accompagnement à l'enfant et propreté des locaux	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	1 an
Pôle éducation enfance jeunesse Service petite enfance	Auxiliaire de puériculture	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture	1 an
Pôle éducation enfance jeunesse Cuisine centrale	Agent polyvalent – aide cuisine	CAP cuisine	1 an
Pôle culture Service lecture publique	Agent d'animation ludothèque	CPJEPS mention animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle	1 an
Pôle technique et cadre de vie Service espace public	Agent espace public	CAP BP BAC	1 à 2 ans
Pôle ressources Service ressources humaines	Assistant RH	Licence professionnelle	1 an
Pôle sport, vie associative et évènementiel Service vie sportive, sport santé	Chargé de projet ICAPS/vitalité	Master STAPS	1 an

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.421-1
- Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
- **Considérant** le rapport de présentation joint à la présente délibération,



Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver l'engagement de la Ville de Maromme dans le développement des contrats d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2026, des contrats d'apprentissage relevant des niveaux de 3 à 7 dans la limite de sept contrats au titre de l'année scolaire 2026-2027,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,
- D'inscrire les dépenses, notamment les salaires et frais de formation, et les recettes qui en résultent au budget, chapitres 011 et 012.

M. Lamiray : « Je l'ai évoquée dans la délibération précédente. Nous avons de l'alternance en C.A.P. en BTS, en licence, en master, on ne l'a pas mis, mais il y a aussi le Bachelor. Donc l'idée c'est de répondre à la certification professionnelle et de préparer à tous ces diplômes en alternance. C'est un engagement un peu plus long sur le Bachelor ou la licence et il faut que ce soit de qualité parce que si c'est de qualité, c'est quand même plus facile pour aller chercher le diplôme au bout. Comme pour les stagiaires, si on prend quelqu'un en BTS en alternance c'est vraiment pour le booster et qu'il prenne un peu plus de cordes à son arc pour décrocher son diplôme et puis continuer ensuite. Vous avez dans la délibération la liste de tout ce qu'on propose. Je propose qu'on y rajoute les Bachelors ».

M. Lanchon-Brueil : « C'est limité de 16 à 29 ans, il y a une raison ? »

M. Lamiray : « Il faut bien se dire une chose sur l'alternance, alors je n'ai pas mes fiches à jour sur le projet de loi de finances et le budget 2026 du gouvernement mais dans les coupes du gouvernement, les accompagnements financiers sur les alternances ont été sacrément coupés à la serpe. Je n'ai plus les chiffres en tête mais c'est assez impressionnant et du coup, la petite attractivité que pouvaient avoir les entreprises est moindre. On a vraiment des jeunes en souffrance qui sont dans des impasses parce qu'on voit déjà, notamment au mois de septembre, qu'ils sont acceptés dans les écoles en alternance et les écoles ont la malhonnêteté de leur dire mais venez commencer les cours et vous allez bien trouver un employeur qui veut bien vous prendre en alternance. Et puis arrive le mois de novembre et on leur dit « dehors » car ils ne trouvent pas d'alternance et là c'est une année de perdue. Il faut aussi se le dire, et moi je souhaite qu'on soit aussi vigilants là-dessus, il y a à boire et à manger en termes d'organismes de formation en alternance, parce que c'est une manne financière. Il y a des organismes, beaucoup à La Vatine en ce moment, qui sont très forts en communication, qui ont des supers locaux, qui ont des enseignants qui n'ont aucune qualification, mais ils s'affichent comme enseignants et au bout du compte, le diplôme, ils s'en fichent royalement. Mais ces organismes prennent quand même tous les mois les subventions du gouvernement. Donc il faut que nous soyons vigilants sur les organismes qui nous envoient ces jeunes ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

Délibération n° 33 : Travaux de la Mairie-médiathèque - Travaux d'assainissement – Dévoisement - Estimation du montant du fonds de concours attribué à la Métropole Rouen Normandie

PJ : 1

Rapporteur : M. David LAMIRAY

Dans le cadre de la réalisation de la réhabilitation de la Mairie et de l'extension de la médiathèque Le Séquoia, située place Jean Jaurès, la commune s'est rapprochée de la Métropole Rouen Normandie concernant la canalisation d'eau usées située sur la parcelle AL 883 qui doit être déviée.

Lors de la première phase de travaux du projet, la conduite du réseau d'assainissement existante sur l'emprise du projet a été conservée et améliorée malgré un principe défavorable, pour éviter de réaliser des travaux susceptibles de dénaturer la place Jean Jaurès qui venait tout juste d'être réalisée.

Dans le contexte de l'extension en cours, il s'est avéré que la conduite enterrée pour partie, traverse un local technique indispensable au bon fonctionnement du projet. Il est donc nécessaire de réaliser des travaux afin de procéder au dévoiement du réseau qui aujourd'hui est raccordé à la Tour hôtel de ville et à la médiathèque. Le nouveau réseau créé passera par la place Jean Jaurès au niveau de la voie de circulation, soit dans le domaine public métropolitain.

A l'issue des travaux de dévoiement, la conduite précédemment utilisée sera désaffectée du service public. Elle sera déclassée du domaine métropolitain et fera l'objet d'une cession à titre gracieux à la commune qui pourra la conserver en tout ou partie à son profit et sous sa responsabilité.

D'autre part, le nouveau réseau réceptionnant les eaux usées de la Tour hôtel de ville sera réalisé depuis la façade sud de la tour dans la zone de la rampe PMR (personnes à mobilité réduite). Il est également prévu le passage d'un réseau Enedis pour le raccordement électrique de la Mairie-médiathèque. La ville prévoit donc de procéder à ces travaux en retirant la rampe PMR avant le passage des concessionnaires puis en la recréant tout en garantissant un accès d'entretien au nouveau réseau d'assainissement.

Les travaux de dévoiement d'un réseau public en charge et passant sur le domaine public métropolitain ne peuvent être réalisés, pour des questions de responsabilités, que sous maîtrise d'ouvrage de la Régie d'assainissement de la Métropole. Les travaux sont estimés à 150 000 euros hors taxes hors dépollution.

Ainsi la ville de Maromme, à l'origine de la demande d'aménagement, a décidé d'apporter un fonds de concours à la Métropole Rouen Normandie à hauteur de 75% du montant des travaux plafonné à 75 000 euros, et de prendre en charge si cela s'avère nécessaire l'évacuation d'éventuelles terres polluées.

Considérant les enjeux partagés entre la commune et la Métropole, il convient donc de prévoir les modalités techniques et financières relatives au dévoiement du réseau d'eaux usées concerné par le projet d'intérêt communal de réhabilitation de la Mairie et d'extension de la médiathèque.

A savoir :

- La maîtrise d'œuvre : assurée par la Métropole,
- Les dispositions financières : la commune apportera un fonds de concours de 75% du montant des travaux plafonné à 75 000 euros hors dépollution, soit 50% de l'estimatif des travaux,
- Les modalités de versement : versé en une fois à l'issue des travaux soit 30 jours après le Décompte global définitif (DGD),
- Les litiges : résolution par la recherche de solutions amiables en premier lieu, sinon appel au tribunal compétent.



Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- fixer définitivement le montant du fonds de concours objet de la délibération à 75 000 € et de s'acquitter de la totalité à la Métropole Rouen Normandie à la réception des travaux par celle-ci,
- de prendre en charge les travaux relatifs à la rampe PMR,
- de prendre en charge les éventuels enlèvements de terres polluées,
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière avec à la Métropole dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau assainissement et tout document y afférant.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5215-26 applicable aux métropoles par l'application du chapitre I du L 5217-7,
- Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Considérant le rapport de présentation joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- fixer définitivement le montant du fonds de concours objet de la délibération à 75 000 € et de s'acquitter de la totalité à la Métropole Rouen Normandie à la réception des travaux par celle-ci,
- de prendre en charge les travaux relatifs à la rampe PMR,
- de prendre en charge les éventuels enlèvements de terres polluées,
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière avec à la Métropole dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau assainissement et tout document y afférant.

M. Lamiray : « Alors ça c'est un vrai sujet qui nous est tombé un dessus et je vais entrer un peu dans le détail. En décaissant le sous-sol de la médiathèque pour notamment y faire construire les locaux techniques qui doivent être plus grands puisque la surface du bâtiment a considérablement augmenté, on a découvert qu'on avait un tuyau d'assainissement qui n'était répertorié par personne. Pour tout vous dire, ceux qui connaissent un peu la médiathèque, le grand hall avec l'escalier, ici il y a un tuyau d'assainissement qui passe, pas très profond, mais qui nous pose problème dans nos locaux puisqu'en gros, vous avez une porte et à hauteur de la table, vous avez tuyau d'assainissement qui passe. Donc évidemment ce n'est pas très pratique. Donc il faut dévoyer ce tuyau d'assainissement. Cela paraît facile à dire, sauf qu'on est en France et que des choses simples deviennent tout de suite très compliquées et en l'occurrence, vous savez que la compétence assainissement est une compétence de la métropole et ce tuyau sert exclusivement à évacuer les eaux usées de la tour de l'hôtel de Ville. Le tuyau sort de la tour Hôtel de Ville sur une emprise qui appartient à la tour Hôtel de Ville et passe sous la médiathèque qui nous appartient. Donc on pourrait dire il n'y a qu'à dévoyer ce tuyau, sauf que ce n'est pas si simple, notamment sur la prise en charge puisque la tour Hôtel de Ville refuse de prendre en charge quoi que ce soit alors que ce sont leurs eaux usées qui sortent sur leur parcelle, là où il y a la rampe pour handicapés et que cette partie-là du chantier médiathèque est bloquée. On ne peut pas couper le tuyau et le boucher, ça pourrait poser problème, donc on va détourner ce tuyau. Cela va poser beaucoup de problèmes, les travaux vont se faire au mois de mai et on va être obligés de sacrifier la rampe et on va essayer d'imputer le moins possible l'escalier qui est au pied pour aller chercher un regard qui se trouve

à peu près au niveau du virage de la route qui est devant la tour de l'hôtel de ville et devant la sortie de l'hôtel de ville. En plus on a Maromme en fête où tout passe par là. Vous avez vu qu'on ne peut pas passer de l'autre côté, donc c'est quand même un lieu de passage très fort, beaucoup de gens passent ici, j'ai mon bureau au-dessus, je vois bien. C'est quand même le seul endroit où on a une rampe handicapée ou ne passe pas seulement le fauteuil roulant, ça peut être la personne qui a du mal à marcher, c'est le déambulateur, c'est la poussette et on ne sait pas comment on va arriver à faire passer les gens qui viennent du stade et qui veulent aller à Super U. Les services ont bien travaillé, nous avons reçu le vice-président en charge de l'assainissement à la métropole, les services de l'assainissement et moi je ne voulais pas tout payer car je pense que ce n'était pas à nous de payer. J'ai fait un geste parce qu'il faut que ça avance et que le chantier ne soit pas bloqué. Vous avez vu, ça travaille en ce moment très fort, les ouvriers sont en train d'attaquer l'ancienne mairie, mais tout ce qui est locaux techniques et bien ils sont un peu bloqués avec ce tuyau. Donc j'ai accepté que la ville donne une contribution avec un plafond à hauteur de 75 000 €, sachant qu'on nous en demandait beaucoup plus. Il a donc fallu se mettre un peu en colère et on s'est mis d'accord, on ne mettra pas plus que 75 000 €, ce qui est déjà une belle somme pour que la tour Hôtel de Ville puisse continuer à évacuer ses eaux usées. Ils pourront nous dire merci. Alors vous allez voir, c'est le quotidien d'une mairie, c'est qu'il y a toujours des petits couacs qui nous paraissent simples à régler et qui sont tout de suite très compliqués et je vous assure qu'on était mal engagé mais qu'à la fois les services de la ville et les services de la métropole ont fait du bon boulot et au mois de mai ce sera réglé. Pour cet été, nous serons en mesure de couper ce fameux tuyau qui passe sous la médiathèque ».

M. Lamiray demande s'il y a des questions ou observations. Il soumet au vote.

Présents : 29 Pouvoirs : 3 Absents : 1

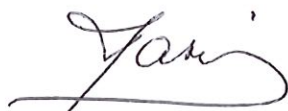
VOTE : 32 POUR

UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, M. LAMIRAY remercie l'assemblée. Il informe de la date du prochain conseil municipal le 23 juin à la salle François Villon à 18h. Il débutera par une présentation du conseil municipal des jeunes puis enchainera avec l'ordre du jour.

M. Lamiray lève la séance à 20h25.

Le Secrétaire de séance,



Mme Marie-Claude Masurier

Le Maire,



David Lamiray